

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires**

SOMMAIRE

AGRICULTURE

CONTRATS TERRITORIAUX D'EXPLOITATION

Spécificités départementales de mise en œuvre 6

PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Fixation pour l'année 2001 du seuil de redevance de la cotisation de solidarité prévue à l'article L 731-23 du code rural 6

Fixation pour l'année 2001 des taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que des taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'oeuvre salariée 7

ELEVAGE

Agrément d'un établissement interdépartemental de l'élevage et à la composition de son comité de direction 9

ASSAINISSEMENT

Sorbs. Réseau d'assainissement..... 10

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Caux: ASL du lotissement « La Mountade»..... 10

COMITES

Modification de la composition du comité départemental des retraités et personnes âgées 11

Comité de pilotage FRE. Périmètre d'intervention géographique 15

COMMISSIONS

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Balaruc-le-Vieux. Autorisation en vue de la création d'un magasin de dépôt vente TROC DE L'ILE 16

Balaruc-le-Vieux. Autorisation en vue de la création de 2 magasins: Puériculture et Vêtements pour enfants..... 16

Laroque. Refus d'autorisation en vue de l'extension du supermarché INTERMARCHE et de la création d'une galerie marchande 16

Lignan-sur-Orb. Autorisation en vue de la création d'un supermarché INTERMARCHE et d'une galerie marchande 17

Lignan-sur-Orb. Autorisation en vue de l'exploitation d'une station service annexée au supermarché INTERMARCHE 17

Lignan-sur-Orb. Autorisation en vue de la création d'un magasin de bricolage-jardinage LOGIMARCHE 17

COMMISSIONS MEDICALES

Agrément des Médecins Sapeurs-Pompiers 18

CONCOURS

Avis de publication d'un concours sur titre pour le recrutement de cinq infirmiers (en application du décret n°88-1077 du 30/11/1988) 18

Avis de publication d'un concours sur titre pour le recrutement d'un masseur-kinésithérapeute (en application du décret n°89-609 du 01/09/1989)..... 19

CONTENTIEUX

Assesseurs tribunal du contentieux de l'incapacité..... 20

COOPERATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTES DE COMMUNES

Projet d'extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Montpellier 21

Projet de périmètre de la communauté d'agglomération de Béziers 21

Projet de périmètre d'une communauté de communes autour d'Olonzac 22

Communauté de Communes du Saint Chinianais. Entretien et restauration du Vernazobres 22

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX	
Création du Syndicat Intercommunal scolaire de Costa Belle	24
SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb. Adhésion de 5 communes. Modification des statuts	24
DELEGATIONS DE SIGNATURE	
M. Jean-Claude BOUZAT. Directeur des relations avec les collectivités locales	25
M. Jacky COTTET. Directeur Régional de l'Equipement. Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault	26
Monsieur Joël GUENOT. Directeur départemental de la Sécurité publique de l'Hérault	26
M. Michel LOUBEYRE. Ingénieur Divisionnaire des travaux publics de l'Etat, Chef du Service de l'Habitat et de la Construction	27
Mme Agnès PAPADOPOULOS. Ingénieur des travaux publics de l'Etat, Responsable de l'unité "Politique Contractuelle Villes et Territoires, Financement du Logement"	27
Mme Claudette SARTORI	28
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	
Mme Marie-Pierre BOTERO. Secrétaire générale adjointe par intérim	28
DOMAINE PUBLIC MARITIME	
AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES	
Agde. M. Gaby RUIZ	31
Agde. M. Gaby RUIZ	31
Sète. M. Alain THOMANN	35
CONCESSIONS DE PLAGES	
Villeneuve-Lès-Maguelone. Concession 2001-2010 des plages naturelles	37
DROITS DE PORT	
Sète. Droits de port 2001	38
EAU	
Castries. Déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien de la Cadoule (entre le pont de Bannières et le pont SNCF)	45
EMPLOI	
DÉCLARATIONS DE CRÉATIONS OU DE VACANCES D'EMPLOIS	
Du 27 au 31 août 2001	46
Du 3 au 7 septembre 2001	50
Du 10 au 14 septembre 2001	52
Du 17 au 21 septembre 2001	54
ENSEIGNEMENT	
Frontignan-La Peyrade. Création d'un collège	57
Montarnaud. Création d'un collège	57
Vendres. Création d'un collège	57
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATION	
Béziers. Centre Hospitalier	58
Castelnaud-Le-Lez. Clinique du Mas de Rochet	59
Castelnaud-Le-Lez. Centre d'Orthopédie Maguelone	60
Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau	61
Lamalou-Les-Bains. Centre de Rééducation Motrice de Lamalou-le-Haut	62
Lamalou-Les-Bains. Centre Paul Coste Floret	63
Lamalou-les-Bains. Centre Paul Coste Floret	64
Montpellier. Centre PROPARA	65
Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer	66
Montpellier. Clinique Beausoleil	67
Montpellier. Centre Médical de l'Enfance Fontcaude	68
Palavas-Les-Flots. Institut Saint Pierre	69
FORFAITS SOINS	
Montpellier. Tarification du pôle spécialisé d'accueil et de traitement des urgences de la Clinique Lavalette	70

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT**

Florensac. CAT "Vallée de l'Hérault"	71
Le Caylar. CAT du Caylar	71
Montpellier. CAT APF	71
Montpellier. CAT "Les Ateliers KENNEDY"	72
Montpellier. CAT "La Croix Verte"	72
Montpellier. SESSAD "Le Languedoc"	72
Pézenas. CAT "Catar"	73
Saint Martin de Londres. CAT "Les Hautes Garrigues"	73
Sète. SESSAD "La Corniche"	73
Villeneuve-les-Maguelone. CAT "Peyreficade"	74

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATIONS

Montpellier. Centre médico-psychopédagogique "Marcel Foucault"	74
---	----

FORFAITS SOINS

Montblanc. FDT "Centre Saint Pierre"	75
---	----

PRIX DE JOURNEE

Lodève. SESSAD "Campestre"	75
Montpellier. SESSAD "Nazareth"	75
Montpellier. SESSAD "Marcel Foucault"	76
Montpellier. UAHV	76
Montpellier. SESSAD "UAHV"	76
Saint Mathieu de Trévières. FDT "Apighrem"	77
Sauvian. IME "Les Hirondelles"	77
Sète. CMPP "Villa Malibran"	77

PRIX DE JOURNEE ET TARIFS DE PRESTATIONS

Florensac. IME/IR "Saint Hilaire"	78
Castelnau le Lez. CRIP	78
Lamalou-Les-Bains. MAS "Paul Coste-Floret"	79
Lamalou-Le-Haut. MAS	79
Lodève. IR "Campestre"	80
Montblanc. MAS "Centre Saint Pierre"	80
Montpellier. IR "Nazareth"	80
Montpellier. IR "Les Oliviers"	81
Montpellier. IME/IMPRO "Les Oliviers"	81
Montpellier. IR "Le Languedoc"	82
Saint-André-de-Sangonis. MAS "La Parage"	82
Saint Mathieu de Trévières. MAS "Apighrem"	82
Sète. IME/IR "La Corniche"	83
Montpellier. Demande de création d'un Centre d'Adaptation à la Vie Active à Montpellier rattaché au CHRS ISSUE par l'association ISSUE	83

TRANSFORMATION EN ETABLISSEMENTS HEBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES**DEPENDANTES DES MAISONS DE RETRAITE**

Béziers. Transformation de la maison de retraite "La Méridienne" en EHPAD	84
Le Bousquet d'Orb. Transformation de la maison de retraite "Château de la Verrerie" en EHPAD	85
Cazouls les Béziers. Transformation de la maison de retraite "Saint Jean" en EHPAD	85
Murviel les Béziers. Transformation de la résidence-foyer "Les Tilleuls" en EHPAD	86
Saint-Chinian-Cessenon. Transformation de la maison de retraite "Les Oliviers-Les Pins" en EHPAD	87
Villeneuve les Maguelonne. Transformation de la maison de retraite "Mathilde Laurent" en EHPAD	87

EXPROPRIATIONS

Désignation des fonctionnaires chargés d'agir devant la juridiction de l'expropriation du département de l'Hérault	88
--	----

HABITATS INSALUBRES

Capetang. Procédure d'exécution d'office	88
---	----

IMMOBILIER

Montpellier. Changement d'affectation de locaux de la DGAC	89
---	----

LABORATOIRES**MODIFICATION**

Bédarieux. Laboratoire N° 34-110	89
---	----

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLE

Baillargues. JOESSEL Benoît	90
Bouzigues. PENIN Nathalie	90
Clapiers. BELLEFROID Hervé	90
Clapiers. BELLEFROID Hervé	91
Claret. MAUREL André	91
Claret. MAUREL André	92
Clermont l'Hérault. GOURMELEN Thierry	92
Fouzilhon. DUBEAU Michelle	93
Fouzilhon. DUBEAU Michelle	93
Frontignan. TEISSEIRE Thierry	93
Frontignan. TEISSEIRE Thierry	94
Montpellier. ABDAT Djamel	94
Montpellier. ABDAT Djamel	95
Montpellier. ABDAT Djamel	95
Montpellier. ARRAS. Mahiedinne	96
Montpellier. ARRAS. Mahiedinne	96
Montpellier. BARBANCE François	96
Montpellier. BARBANCE François	97
Montpellier. BARBANCE François	97
Montpellier. BAUDET Christophe	98
Montpellier. BOUQUET Michèle	98
Montpellier. BOURGUET Sandra	98
Montpellier. BRAEMER Luc	99
Montpellier. BRAEMER Luc	99
Montpellier. BRAEMER Luc	100
Montpellier. CHASTANIER Nicole	100
Montpellier. ESTEBAN Jean-Max	101
Montpellier. ESTEBAN Jean-Max	101
Montpellier. FAGUET Dominique	102
Montpellier. FALL Jean-Claude	102
Montpellier. FALL Jean-Claude	102
Montpellier. FALL Jean-Claude	103
Montpellier. FARGERÉ Didier	103
Montpellier. FAYEL Béatrice	104
Montpellier. KIMPIABI Manzo	104
Montpellier. KIMPIABI Manzo	105
Montpellier. LAGNES Carole	105
Montpellier. MONTANARI Jean-Paul	105
Montpellier. MONTANARI Jean-Paul	106
Montpellier. QUILLARD Christine	106
Montpellier. QUILLARD Christine	107
Montpellier. STAUFFACHER Jean-Raymond	107
Montpellier. THIBERGE Renée	107
Pézenas. PERON Yves	108
Pézenas. PERON Yves	108
Saint André de Sangonis. AZEMA Daniel	109
Saint André de Sangonis. AZEMA Daniel	109
Saint Jean de Védas. MILAZZO Victor	110
Saint Jean de Védas. MILAZZO Victor	110
Saint Jean de Védas. MILAZZO Victor	110
Sérignan. SAËZ Denis	111
Sérignan. SAËZ Denis	111
Sérignan. SAËZ Denis	112
Sète. BARBUSCIA Patrick	112
Sète. BARBUSCIA Patrick	113
Sète. BEL José	113
Sète. BEL José	113
Sète. COLOMBIER Simone	114
Sète. COLOMBIER Simone	114
Sète. COLOMBIER Simone	115
Sète. DIAZ Carlos	115

Thézan les Béziers. PUJOL Alain.....	116
PROTECTION DES MILIEUX	
Autorisation de prélèvement d'espèces protégées à des fins scientifiques au Docteur Mathieu DENOEL	116
Autorisation pour prélèvement d'espèces protégées accordée à M. Pascal MEDARD.....	118
RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE	
Agde-Vias-Florensac. Travaux de renforcement de l'alimentation électrique.....	119
Béziers. Travaux de reconstruction de la ligne électrique Coulondres/Quatre Seigneurs.....	119
SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE	
AUTORISATION	
Agde. SECURITE 34.....	120
Sète. VIP SECURITE	120
SERVICES VETERINAIRES	
OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE	
Bédarieux. Dr YOUSFI Soufiane.....	120
Pérols. Dr JOUVE Pierre.....	121
Sète. Dr PADUART Magali	121
URBANISME	
DUP	
Béziers. Ouverture d'enquête d'utilité publique pour les prescriptions de travaux de restauration immobilière de deux immeubles privés en secteur sauvegardé. Ilôt St Cyr	121
Béziers. Ouverture d'enquête d'utilité publique pour les prescriptions de travaux de restauration immobilière de deux immeubles privés en secteur sauvegardé. Ilôt St Cyr. Arrêté modificatif	123
Béziers. Ouverture d'enquête d'utilité publique pour les prescriptions de travaux de restauration immobilière en secteur sauvegardé .Ilôt St Jacques	123
DUP ET PARCELLAIRE	
Béziers. Opération C59 du POS.....	124
VIDEOSURVEILLANCE	
Montpellier. Gare.....	126
VOIRIE	
DUP	
Conseil Général de l'Hérault. RD 908. Aménagement de la section de la Mouline entre les communes de Saint-Etienne d'Albagnan et de Saint-Vincent d'Olargues	127

AGRICULTURE

CONTRATS TERRITORIAUX D'EXPLOITATION

Spécificités départementales de mise en œuvre

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3707 du 5 septembre 2001

Article 1 :

Il est ajouté à la fin de l'article 5 de l'arrêté préfectoral 2001-I-1433 du 6 avril 2001, les deux alinéas suivants :

« Aides au démarrage (dépenses).

Le montant cumulé des aides au démarrage (ou dépenses) ne peut excéder 50 000 francs (7622.45 Euro) par contrat individuel sur la durée de celui-ci.

Cette disposition s'applique pour les contrats types agréés dans le département et elle annule la disposition concernant le plafond des dépenses éligibles au titre du temps passé figurant dans ces contrats types.»

Article 2 :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral 2001-I-1433 du 6 avril 2001, devient l'article 10.

Article 3 :

Il est rétabli dans l'arrêté préfectoral 2001-I-1433 du 6 avril 2001, un article 9 ainsi rédigé :

« Article 9 : date d'engagement de certaines actions agri-environnementales.

La date d'engagement de certaines actions agri-environnementales peut être décalée par rapport à la date d'effet du contrat décidée par le Préfet, sans pouvoir être postérieure d'un an à cette date d'effet.

Cette disposition concerne :

La mesure 21 00 A 00, conversion à l'agriculture biologique en viticulture pour le cas des parcelles nues à la date d'effet du contrat, et qui seront plantées en vigne au cours de la première année du CTE.»

PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Fixation pour l'année 2001 du seuil de redevance de la cotisation de solidarité prévue à l'article L 731-23 du code rural

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

(Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3889 du 21 septembre 2001

- Article 1^{er} :** Les personnes bénéficiaires d'un régime de protection sociale obligatoire qui mettent en valeur une exploitation d'une dimension inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation, sont redevables d'une cotisation de solidarité :
- * si l'importance de l'exploitation mise en valeur est égale à au moins deux hectares pondérés ;
 - * ou si le revenu cadastral corrigé de cette exploitation est au moins égal à 691 F.

Fixation pour l'année 2001 des taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que des taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'oeuvre salariée

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

(Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3890 du 21 septembre 2001

Article 1er : Pour l'année 2001, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'oeuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 - Assurances maladie, invalidité et maternité

Article 2 : Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à 2,71 %.

Section 2 - Prestations familiales agricoles

Article 3 : Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à 1,04 %.

Section 3 - Assurance vieillesse agricole

Article 4 : Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au 1° et au a du 2° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

Article 5 : Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53 %.

Article 6 : Outre la cotisation prévue à l'article 5 ci-dessus et en application du V de l'article 99 de la loi de finances pour 2001 susvisée, pour les personnes ayant opté pour le statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole à compter du 1er janvier 1999, les cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole dues au titre de 1999 et de 2000 sont assises sur l'assiette

minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, à laquelle est appliqué un taux fixé à 2,53 %.

Article 7 : Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux majeurs prévues au b du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53 %.

Section 4 - Cotisations d'assurances sociales agricoles

Article 8 : Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1,00 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

Article 9 : Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
		Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,90 %	0,50 %	0,10 %
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62 %	1 %	0,20 %
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole «électricité» (SICAE)	1,45 %	-	-
Fonctionnaires détachés	1,65 %	-	-
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65 %	-	-
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,10 %	1 %	0,20 %
Titulaires de rente AT (retraités)	1,80 %	-	-
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,80 %	1 %	-

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

ELEVAGE

Agrément d'un établissement interdépartemental de l'élevage et à la composition de son comité de direction

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3781 du 13 septembre 2001

Article 1 :

L'arrêté ministériel du 21 juin 1974 relatif à l'agrément du Service Interdépartemental de l'Elevage Languedoc Roussillon (SIME) en qualité d'EDE est abrogé.

Article 2 :

Le Service d'Utilité Agricole (SUA) mis en place au sein du Service d'Utilité Agricole Inter Chambres d'agriculture, Service Inter Chambre d'Agriculture Montagne Elevage Languedoc Roussillon (SUAIA-SIME) est agréé en tant qu'Etablissement Interdépartemental de l'Elevage (EDE).

Ce service est créé spécifiquement et exclusivement pour réaliser les missions relevant de la compétence d'un EDE. Sa circonscription territoriale comprend les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales.

Article 3 :

La composition du conseil de direction de l'EDE est fixée à 24 membres dont 8 membres désignés par les Chambres d'Agriculture.

Les 16 organismes mentionnés ci-après sont nommés au titre des représentants d'organisations syndicales à vocation générale ou spécialisée, de syndicats, d'associations et de tous groupements formés entre éleveurs en vue de la réalisation en commun d'actions techniques et économiques intéressant l'élevage et ayant une activité suffisante dans la circonscription de l'établissement.

AUDECOOP, 70 rue Aimé Ramond 11878 CARCASSONNE Cedex 9

L'Union Syndicale de l'Elevage Audois, 70 rue Aimé Ramond 11878 CARCASSONNE Cedex 9

L'Association Technique de l'Elevage Audois, 70 rue Aimé Ramond 11878 CARCASSONNE Cedex 9

Le G. D. S. de l'Aude, Avenue Docteur Guilhem 11400 CASTELNAUDARY

La Fédération des producteurs spécialisés, 70 rue Aimé Ramond 11878 CARCASSONNE Cedex 9

Le Syndicat Gascon de l'Aude

Le Syndicat Ovin du Gard, Mas de l'agriculture BP 48078 1120 Route de St Gilles 30932 NIMES Cedex 9

Le G. D. S. du Gard, Mas de l'agriculture BP 48078 1120 Route de St Gilles 30932 NIMES Cedex 9

Raço Di Biou Service de l'Elevage, Centre Joseph d'Arbaud 13460 STE MARIE DE LA MER

La Coopérative les Eleveurs du Languedoc, marché Gare Route de Montpellier 30900 NIMES

Le Syndicat des Eleveurs de l'Hérault, Maison des Agriculteurs Mas de saporta 34970 LATTES

Le G. D. S. de l'Hérault, Maison des Agriculteurs Mas de saporta 34970 LATTES

La Coopérative Ovine des Pyrénées Orientales, rue de la vigneronne 66000 PERPIGNAN

La Société d'Elevage des Pyrénées Orientales, boulevard de la gare 66500 PRADES

Le Contrôle Performances Bovin Viandes 66 – CCVB 2 rue du Mas d'En Côt – BP 39 66760 BOURG MADAME

Le G. D. S des Pyrénées Orientales, 19 avenue de grande Bretagne 66000 PERPIGNAN

Article 4 :

Les organismes mentionnés à l'article 3 indiqueront à l'autorité administrative le nom de leurs représentants dont la désignation est soumise à approbation préfectorale,

ASSAINISSEMENT

Sorbs. Réseau d'assainissement

(Sous-Préfecture de Lodève)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-III-55 du 31 août 2001

ARTICLE 1 : Sont déclarés cessibles sur le territoire de la commune de Sorbs les immeubles désignés sur l'état parcellaire et les documents cadastraux annexés au présent arrêté et nécessaires à l'aménagement du réseau d'assainissement.

ARTICLE 2 : La durée de validité de cette déclaration de cessibilité est fixée, conformément aux dispositions des articles R. 12-1-7^{ème} et R. 12-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à six mois à dater de ce jour.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de Sorbs. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 4 : Avis de cet arrêté sera publié par les soins de la sous-préfecture de Lodève au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Caux: ASL du lotissement « La Mountade»

(Sous-Préfecture de Béziers)

Une association syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865, modifiée par la loi du 22 décembre 1888, entre les propriétaires du lotissement « LA MOUNTADE » sur la commune de CAUX.

EXTRAIT DE L'ACTE D'ASSOCIATION

Le siège de l'association est fixé chez Monsieur RAMOND Jean-Philippe, Président de l'association, lot 4 du lotissement La Mountade CAUX

Le conseil syndical est composé de 4 membres élus par l'assemblée générale pour trois ans. Ils sont rééligibles.

L'association a pour but l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipement communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

L'association cessera d'exister après l'incorporation de la voirie et des ouvrages communs du lotissement dans le domaine communal.

COMITES

Modification de la composition du comité départemental des retraités et personnes âgées

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3432 du 8 août 2001

Article 1 : La composition du comité départemental des retraités et personnes âgées est modifiée comme suit au 1^{er} janvier 01 :

1°) - Collège des représentants départementaux des associations des retraités :

1/ Confédération nationale des retraités civils et militaires
42, rue Fontaine – 75009 PARIS

-Titulaire : M.Marius ROCHE-REBIERE

2/ Fédération générale des retraités de la fonction publique
20, rue Vignon – 75009 PARIS

-Titulaire : M.André ROULLE

-Suppléant : M.Pierre JULIA

3/ Fédération nationale des associations de retraités
87, rue du Théâtre – 75015 PARIS

-Titulaire : Mme Paulette NOUGARET

-Suppléant : Mme Alice DESPETIS

4/ Fédération départementale des aînés ruraux
M.S.A - 4, place Chaptal – 34077 MONTPELLIER

-Titulaire : M.Guy ESQUIROL

-Suppléant : M.Régis CAZALEDES

5/ Fédération nationale des offices des personnes âgées
49, rue Chabaud – B.P 2089 – 51073 REIMS CEDEX

-Titulaire : M.Robert VIDAL

-Suppléant : M.André MONNIER

6/ Union nationale des retraités et personnes âgées
50, rue Edouard Pailleron – 75019 PARIS

-Titulaire : M.Jean-Claude GOBET
-Suppléant : M.Guy VERNET

7/ Union française des retraités
17, rue de Bourgogne – 75007 – PARIS

-Titulaire : M.Gabriel FOURCADE
-Suppléant : M.Claude MAUREL

8/ Union syndicale des retraités CGT de l'Hérault
Maison des syndicats – 225, rue Léon Blum – 34000 MONTPELLIER

-Titulaire : M.Maurice GARDIEN
-Suppléant : Mme Lysette TERRAZA

9/ Union départementale interprofessionnelle des retraités CFDT de l'Hérault
Maison des syndicats – 225, rue Léon Blum – 34000 MONTPELLIER

-Titulaire : M.Danielle ALGOUY
-Suppléant : M.Roger FESQUET

10/ Union départementale FO de l'Hérault
Maison des syndicats – B.P 9057 – 34041 MONTPELLIER

-Titulaire : M.Jean SAUVEPLANNE
-Suppléant : M.Paul PRUNIER

11/ Union nationale des associations de retraités et de pensionnés CFTC
13, rue des Ecluses Saint-Martin – 75483 PARIS CEDEX 10

-Titulaire : M.Alexis LAURENT
-Suppléant : M.René MERCIER

12/ Union départementale CFE/CGC de l'Hérault
Maison des syndicats – rue Léon Blum – 34000 MONTPELLIER

-Titulaire : M.Pierre KORPAL
-Suppléant : M. Daniel GOSSET

13/ ORGANIC Languedoc – Roussillon
107, allée Délos – B.P 1196 34000 MONTPELLIER

-Titulaire : M.René MARRE
-Suppléant : M.Christian ROUQUETTE

14/ Fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles de l'Hérault
Maison des agriculteurs – Mas de Saporta – 34970 LATTES

-Titulaire : M.Jean-Pierre BOUSSAGOL
-Suppléant : M.André DELMAS

15/ Amicale des artisans retraités de l'Hérault
44, avenue Saint Lazare – 34000 MONTPELLIER

-Titulaire : M.Claude PETIT – Président départemental de l'AARH de l'Hérault
-Suppléant : Mme Paulette VERDEIL – vice-présidente de l'AARH de l'Hérault

16/ Confédération nationale des retraités des professions libérales
46, avenue de la Tour Maubourg – 75007 – PARIS

- Titulaire : M.Eric PASTOR
- Suppléant : Mme Gisèle DESMONTS

2°) - Collège des représentants en activité des principales professions concernées par l'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées :

Représentants désignés par le Préfet :

• Fédération hospitalière de l'Hérault :

- Titulaire : Mme DOUHENCE - Attachée de direction à l'hôpital de la Colombière
- Suppléant : Mme ALBA - Maison de retraite " La Croix d'Argent " 34000 Montpellier

• CCAS de Béziers :

- Titulaire : Mme Nadine VIGUIER – Conseillère socio-éducative CCAS de Béziers
- Suppléant : Mme Françoise MOTIS-MARQUET – Responsable du service de maintien à domicile à Béziers.

• MSA de l'Hérault :

- Titulaire : Mme Geneviève FRUCHIER – Coordinatrice de l'AMASPA à Olargues
- Suppléant : Mme Nari de RESSEGUER – AMASPA à Montpellier

• AFP dans le cadre de l'Union des associations du CSP Espoir :

- Titulaire : Mme Charline SENEGAS
- Suppléant : Mme Suzanne DELARBRE - Directrice du service de maintien à domicile AFP

• Syndicat des infirmiers libéraux :

- Titulaire : Mme Luce SIMON
- Suppléant : Mme Hélène MONTEILS

Représentants désignés par le Président du Conseil général :

- Titulaire : M.Maurice BESSOU – Directeur de la résidence – foyer " Le Clos de Moulin" à Mèze.
- Suppléant : M.Eric BARTOLO – Directeur de la maison de retraite "La Belle Viste" à St Gély du Fesc

- Titulaire : Dr Jean LAROZE – 30, rue Boudard 34500 Béziers
- Suppléant : Dr PELLEGRIN – 11, rue des Arbousiers 34000 Montpellier

- Titulaire : Mme Andrée FALCO - ADMR
- Suppléant : M.SUBIAS – vice-président fédéral ADMR

- Titulaire : M.Jean BARDON – SESAM 34 – bd Berthelot 34000 Montpellier
- Suppléant : Mme TASSIGNY – SESAM 34 – bd Berthelot 34000 Montpellier

- Titulaire : Mme BEGINE – CCAS Montpellier
- Suppléant : Mme D'ABUNTO - CCAS Montpellier

3°) - **Collège des représentants des collectivités locales et des principaux organismes financeurs et intervenants :**

Représentants désignés par le Préfet :

• **Caisse de retraite complémentaire groupe CRI - 34183 Montpellier :**

- Titulaire : M.Michel BREWER – Directeur du groupe CRI
- Suppléant : Mme Marie - Josée ISSANJOU – Chargée d'action sociale du groupe CRI

• **Caisse générale interprofessionnelle de retraite pour salariés :**

- Titulaire : Mme Joëlle PASTOR – Responsable départementale des CICAS de l'Hérault (Régime complémentaire ARRCO)
- Suppléant : Mme Christiane PELLETIER – Directeur régional du groupe MORNAX

• **MSA de l'Hérault :**

- Titulaire : M.Louis ROGER
- Suppléant : M.Alain DURAND

• **ORGANIC Languedoc – Roussillon :**

- Titulaire : M.Pierre SOUQUE – Cadre administratif de l'ORGANIC
- Suppléant : M.Dominique GAREAU - Cadre administratif de l'ORGANIC

• **CEAS (Centre d'études et d'actions sociales) :**

- Titulaire : M.PADILLA – Directeur du CEAS - Montpellier
- Suppléant : Mme Roselyne LIEVRE – Formatrice en gérontologie

Représentants désignés par le Président du Conseil général :

- Titulaire : M.André VEZHINET – Président du Conseil général
- Suppléant : M.Louis CALMELS – Conseiller général, Président de la Commission de la Solidarité Départementale

-Titulaire : M.BARRELET – Administrateur de la CRAM

-Suppléant : M.RICO - Administrateur de la CRAM

-Titulaire : Mme CAZENAVE - Directeur des établissements pour personnes âgées DSD

-Suppléant : Mme MARTY – Responsable de la qualité de l'accueil pour personnes âgées

-Titulaire : M.GUERAUD – PROBTP – Caisse de Retraite et Prévoyance du Bâtiment et des Travaux Publics – 39,avenue du Père Soulas 34000 Montpellier

-Suppléant : Mme DONATI – PROBTP –

35, boulevard de l'Aéroport International 34000 Montpellier

Représentant désigné par l'association des maires :

-Titulaire : M.Henri BEZIAT – Maire d'Abeilhan

-Suppléant : M.Olivier BRUN - Maire de Fontes

4°) **Personnes qualifiées :**

Désignées par le Préfet :

-Titulaire : M.Jacques GALLETO – Union départementale des associations familiales de l'Hérault (UDAF)

-Suppléant : M Max FRAISSE (UDAF)

-Titulaire : P^R Jean-Claude JEANDELS (Centre de prévention et de traitement des maladies du vieillissement Antoine BALMES)

-Suppléant : D^F Phuoc Du N'GUYEN (Centre de soins BELLEVUE)

-Titulaire : M. Bernard LEDESERT - (Observatoire régional de la santé)

-Suppléant : Mme RIDES – Directrice CESAM Migration Santé

Désignées par le Président du Conseil général :

-Titulaire : M.Mme DAMOUR – Le Britannia Appt. 68

65, avenue du Pont Juvenal 34000 Montpellier

-Suppléant : Mme Marie-Noëlle LEBRUN – 8, rue des Hospices 34000 Montpellier

-Titulaire : M.FINIELS – URIOPSS – Directeur de la maison de retraite protestante
34000 Montpellier

-Suppléant : M.SERRE - Directeur de la maison de retraite "La Providence" 34700

Lodève

-Titulaire : M.Jean-Jacques DELARBRE – Centre social protestant

2, rue Saint Barthélemy 34000 Montpellier

-Suppléant : Mme Micheline MESNIER - 6-8, rue de Montmorency 34200 Sète

Comité de pilotage FRE. Périmètre d'intervention géographique

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3853 du 19 septembre 2001

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre d'intervention géographique du Fonds de Revitalisation Economique (FRE) est constitué des zones et quartiers mentionnés ci-après :

1. **Les Zones Urbaines Sensibles (ZUS)**, telles que définies par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996.

Ces quartiers bénéficieront d'au minimum 85 % de l'enveloppe budgétaire FRE affectée à l'Hérault.

- Annexe I : BEZIERS, LODEVE, LUNEL, MONTPELLIER, SETE-FRONTIGNAN.

2. **Les quartiers de la politique de la ville, situés en dehors des ZUS**, tels que décrits dans les documents annexés au présent arrêté pour chacun des contrats de ville signés avec l'Etat :

Annexe II : AGDE (centre ville).

Annexe III : BEZIERS (centre ancien élargi).

Annexe IV : LODEVE (centre ancien et entrée nord)

Annexe V : LUNEL (centre ville).

Annexe VI : MONTPELLIER (Nord Ecusson et Gambetta).

Annexe VII : (a) SETE (centre ville) ;

(b) FRONTIGNAN (centre ville élargi).

Ces quartiers pourront bénéficier d'au maximum 15% de l'enveloppe budgétaire FRE affectée à l'Hérault.

COMMISSIONS

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Balaruc-le-Vieux. Autorisation en vue de la création d'un magasin de dépôt vente TROC DE L'ILE

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 5 septembre 2001

Réunie le 5 septembre 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL CEALAS, qui agit en qualité de futur exploitant en vue de créer un magasin de dépôt – vente de 1 170 m² de surface de vente à l'enseigne TROC DE L'ILE, dans la ZAE de Colombet sur la commune de Balaruc-le-Vieux.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Balaruc-le-Vieux.

Balaruc-le-Vieux. Autorisation en vue de la création de 2 magasins: Puériculture et Vêtements pour enfants

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 5 septembre 2001

Réunie le 5 septembre 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI FERRIER, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions, en vue de créer deux magasins totalisant 442 m² de surface de vente (Puériculture : 272 m² - Vêtements pour enfants : 170 m²), dans la ZAE de Colombet sur la commune de Balaruc-le-Vieux.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Balaruc-le-Vieux.

Laroque. Refus d'autorisation en vue de l'extension du supermarché INTERMARCHE et de la création d'une galerie marchande

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 5 septembre 2001

Réunie le 5 septembre 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a refusé l'autorisation sollicitée par la SA TILDA, qui agit en qualité d'exploitant, et la SCI LE VIGNÉ, qui agit en qualité de propriétaire des constructions, en vue d'étendre de 600 m² la surface de vente du supermarché INTERMARCHE (actuellement de 1 200 m²) et de créer une galerie marchande de 160 m², sur la commune de Laroque.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Laroque.

Lignan-sur-Orb. Autorisation en vue de la création d'un supermarché INTERMARCHE et d'une galerie marchande

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 5 septembre 2001

Réunie le 5 septembre 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI LOTHANRIC, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions, en vue de créer un ensemble commercial comprenant un supermarché à l'enseigne INTERMARCHE de 1 250 m² de surface de vente et une galerie marchande composée de trois boutiques totalisant 160 m², sur la commune de Lignan-sur-Orb.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lignan-sur-Orb.

Lignan-sur-Orb. Autorisation en vue de l'exploitation d'une station service annexée au supermarché INTERMARCHE

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 5 septembre 2001

Réunie le 5 septembre 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI LOTHANRIC, qui agit en qualité de propriétaire des constructions, en vue d'exploiter une station de distribution de carburants de 165 m² de surface de vente, comportant 5 positions de ravitaillement, annexée au supermarché INTERMARCHE situé sur la commune de Lignan-sur-Orb, dans la zone d'activités Montaury.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lignan-sur-Orb.

Lignan-sur-Orb. Autorisation en vue de la création d'un magasin de bricolage-jardinage LOGIMARCHE

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 5 septembre 2001

Réunie le 5 septembre 2001, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI LOTHANRIC, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions, en vue de créer un magasin de bricolage – jardinage à l'enseigne LOGIMARCHE de 1 180 m²

de surface de vente (dont 810 m² couverts et 370 m² extérieurs) dans la zone d'activités Montauray, sur la commune de Lignan-sur-Orb.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lignan-sur-Orb.

COMMISSIONS MEDICALES

Agrément des Médecins Sapeurs-Pompiers

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3940 du 26 septembre 2001

ARTICLE PREMIER : Les Médecins Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent, sont habilités à établir des certificats médicaux en vue de l'obtention ou de la prorogation de validité de certaines catégories de permis de conduire des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

- Médecin Lieutenant-Colonel Daniel PROST
- Médecin Commandant Bernard SOLER
- Médecin Commandant Pierre TUR
- Médecin Commandant Alain FLAUJAT
- Médecin Commandant Jean-Bernard MARTIN-DUPONT
- Médecin Commandant Freddy HADDAD
- Médecin Capitaine Marc SOISSONS
- Médecin Capitaine Emmanuelle DA GRACA
- Médecin Capitaine Marianne SOLDIN
- Médecin Capitaine Laurent SAVI
- Médecin Capitaine Jean-Louis DURAND
- Médecin Capitaine Dominique BALESTIE
- Médecin Capitaine Laurent GARCIN
- Médecin Capitaine Alain IDOUX
- Médecin Capitaine Michel BROCHU
- Médecin Capitaine Michel BRU
- Médecin Capitaine Jean-Yves BOILLAT
- Médecin Capitaine Christian ROYANES
- Médecin Capitaine Francis LIEB

CONCOURS

Avis de publication d'un concours sur titre pour le recrutement de cinq infirmiers (en application du décret n°88-1077 du 30/11/1988)

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Cinq postes d'infirmiers sont vacants au sein du Centre Hospitalier Paul Coste-Floret de Lamalou-Les-Bains :

Peuvent faire acte de candidature à l'emploi d'infirmier stagiaire :

- Les personnes titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique (art.2 du

décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière).

- Les personnes âgées de 18 ans au moins et de 45 ans au plus (au 1er janvier de l'année du concours). Cette limite d'âge est reculée dans les conditions fixées aux articles 27 et 28 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 et à l'article 2 du décret 68-132 du 9 février 1968 modifié par les décrets 70-852 du 21 septembre 1970 et 76-1096 du 25/11/1976. Elle n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler, justifiant de l'instruction suffisante à l'exercice de ces fonctions en application de l'article 13 du décret susvisé.

Les candidatures devront être adressées à :

M. Le Directeur du Centre Hospitalier Paul Coste-Floret
BP 3
34240 LAMALOU-LES-BAINS

Date limite de dépôt des candidatures :

1 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs départemental.

Pièces à joindre au dossier de candidature :

- Une fiche familiale d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat médical attestant que l'intéressé(e) est apte à travailler en milieu hospitalier ;
- copies certifiées conformes du ou des diplômes et titres
- curriculum vitae
- rappel des états de services rendus en structure sanitaire.

Avis de publication d'un concours sur titre pour le recrutement d'un masseur-kinésithérapeute (en application du décret n°89-609 du 01/09/1989)

Un poste de masseur-kinésithérapeute est vacant au sein du Centre Hospitalier Paul Coste-Floret de Lamalou-Les-Bains.

Peuvent faire acte de candidature à l'emploi de masseur-kinésithérapeute stagiaire :

- Les personnes titulaires du diplôme d'Etat masseur-kinésithérapeute (décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière).

- Les personnes âgées de 18 ans au moins et de 45 ans au plus (au 1er janvier de l'année du concours). Cette limite d'âge est reculée dans les conditions fixées aux articles 27 et 28 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 et à l'article 2 du décret 68-132 du 9 février 1968 modifié par les décrets 70-852 du 21 septembre 1970 et 76-1096 du 25/11/1976. Elle n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler, justifiant de l'instruction suffisante à l'exercice de ces fonctions en application de l'article 13 du décret susvisé.

Les candidatures devront être adressées à :

*M. Le Directeur du Centre Hospitalier Paul Coste-Floret
BP 3
34240 LAMALOU-LES-BAINS*

Date limite de dépôt des candidatures :

1 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs départemental.

Pièces à joindre au dossier de candidature :

- *Une fiche familiale d'état civile ;*
- *un extrait du casier judiciaire ;*
- *un certificat médical attestant que l'intéressé(e) est apte à travailler en milieu hospitalier ;*
- *copies certifiées conformes du ou des diplômes et titres*
- *curriculum vitae*
- *rappel des états de services rendus en structure sanitaire.*

CONTENTIEUX

Assesseurs tribunal du contentieux de l'incapacité

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 399/2001 du 20 septembre 2001

Article 1 : L'arrêté Préfectoral n° 197/98 du 5 octobre 1998 est modifié ainsi qu'il suit :
sont désignés pour siéger au tribunal du contentieux de l'incapacité du Languedoc-Roussillon jusqu'au 5 octobre 2003, les assesseurs suivants :

Mende

Assesseur représentant les employeurs ou les travailleurs indépendants

Titulaire :

- M. Henri Munier
Route de Saugues
48140 – Le Malzieu Ville

Perpignan

Assesseur représentant les travailleurs salariés

Suppléant :

- M. Jean-Georges Lopez
17, rue Olivier Metra
66000 – Perpignan.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes

administratifs des préfectures des cinq départements de la région Languedoc-Roussillon.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTES DE COMMUNES

Projet d'extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Montpellier

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3846 du 18 septembre 2001

ARTICLE 1er Le projet d'extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Montpellier, soumis à l'approbation du conseil de la communauté d'agglomération et de l'ensemble des communes concernées comprend les 38 communes suivantes :

Baillargues, Beaulieu, Castelnaud le Lez, Castries, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Grabels, Jacou, Juvignac, La Grande Motte, Lattes, Lavérune, Le Crès, Mauguio, Montaud, Montferrier sur Lez, Montpellier, Murviel les Montpellier, Palavas les Flots, Pérols, Pignan, Prades le Lez, Restinclières, Saussan, St Aunès, St Brès, St Clément de Rivière, St Drézéry, St Gély du Fesc, St Génies des Mourgues, St Georges d'Orques, St Jean de Védas, Sussargues, Teyran, Vendargues, Villeneuve les Maguelone.

ARTICLE 2 En application des dispositions de l'article L 5216-10 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera notifié à la communauté d'agglomération de Montpellier et à chacune des 38 communes intéressées afin qu'elles se prononcent par délibération sur ce projet de périmètre.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'accord est réputé donné.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération de Montpellier, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Projet de périmètre de la communauté d'agglomération de Béziers

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3843 du 17 septembre 2001

ARTICLE 1^{er} : Le projet de périmètre de la future communauté d'agglomération de BEZIERS comprend les treize communes suivantes :

BASSAN, BEZIERS, BOUJAN SUR LIBRON, CERS, CORNEILHAN, ESPONDEILHAN, LIEURAN LES BEZIERS, LIGNAN SUR ORB, SAUVIAN, SERIGNAN, SERVIAN, VALRAS PLAGES, VILLENEUVE LES BEZIERS

ARTICLE 2: En application des dispositions de l'article L 5211-5-I du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté est notifié à chacune des treize communes intéressées afin que leurs conseils municipaux se prononcent par délibération sur le projet de périmètre proposé.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'accord du conseil municipal est réputé favorable.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, les maires des communes mentionnées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Projet de périmètre d'une communauté de communes autour d'Olonzac

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3925 du 25 septembre 2001

ARTICLE 1^{er} : Le projet de périmètre de la future communauté de communes autour d'OLONZAC comprend les quinze communes suivantes :

AGEL, AIGNE, AIGUES-VIVES, AZILLANET, BEAUFORT, CASSAGNOLES, LA CAUNETTE, CESSERAS, FELINES-MINERVOIS, FERRALS LES MONTAGNES, LA LIVINIÈRE, MINERVE, OLONZAC, OUPIA et SIRAN.

ARTICLE 2: En application des dispositions de l'article L 5211-5-I du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté est notifié aux communes intéressées afin que chaque conseil municipal se prononce par délibération sur le projet de périmètre proposé.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, celle-ci est réputée favorable.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, les maires des communes mentionnées à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Communauté de Communes du Saint Chinianais. Entretien et restauration du Vernazobres

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-II-547 du 25 septembre 2001

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la Communauté de Communes du Saint-Chinianais, maître d'ouvrage du projet pour l'entretien et la restauration du VERNAZOBRE est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale. Cette enquête se déroulera dans les communes de :

SAINT- CHINIAN (siège de l'enquête), BABEAU BOULDOUX, PIERRERUE, PRADES SUR VERNAZOBRES, CESSENON SUR ORB,

ARTICLE 2 : Monsieur ALARCON Georges, Redacteur à L'OPHLM de Béziers, domicilié au 144 rue Auguste Renoir 34500 BEZIERS est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête sera déposé dans la mairie de SAINT CHINIAN (siège de l'enquête) pendant 21 jours, du **9 Octobre 2001 au 30 Octobre 2001** inclus, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Durant les mêmes jours, un dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les mairies citées à l'article 1.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public dans les mairies suivantes :

- **Mairie de SAINT CHINIAN** le : **9 Octobre 2001 de 9H à 12H**
- le : **30 Octobre 2001 de 15H à 18H**
- **Mairie de CESSENON SUR ORB** le : **20 Octobre 2001 de 9H à 12 H**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur..

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, chaque registre d'enquête sera clos et signé par les maires concernés, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-Préfecture de BEZIERS, après

avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal de chaque commune concerné est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins de chaque Maire, au Commissaire-Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Création du Syndicat Intercommunal scolaire de Costa Belle

(Sous-Préfecture de Lodève)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-III-54 du 6 septembre 2001

Article 1^{er} – Est autorisée entre les communes de Popian et Saint-Bauzille-de-la –Sylve la création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Costa Belle.

Article 2 – Ce Syndicat a pour objet d'assurer la construction et le fonctionnement d'un groupe scolaire.

Article 3 – La durée du Syndicat est illimitée

Article 4 – Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Saint-Bauzille-de-la-Sylve.

Article 5 – Chaque commune est représentée dans le Comité par 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants.

Article 6 - Le Bureau est composé d'un Président et d'un vice-président.

Article 7 – La contribution des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement sera calculée sur la base du nombre d'élèves.

Article 8 – Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Trésorier de Gignac.

Article 9 – Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts sont annexés au présent arrêté.

SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb. Adhésion de 5 communes. Modification des statuts

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3728 du 7 septembre 2001

ARTICLE 1er : Est autorisée l'adhésion des communes de LES AIRES, CEILHES ET ROCOZELS, HEREPAN, LAMALOU-LES-BAINS et VILLEMAGNE L'ARGENTIERE au SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb.

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1979 relatif au calcul des dépenses des communes membres du SICTOM est modifié comme suit :

"Ces dépenses sont calculées suivant le nombre de taxes d'habitation (TH) composé de :

- 1) le nombre de taxes d'habitation fourni par le centre des impôts de la commune concernée (TH1)*
- 2) un nombre de taxes d'habitation supplémentaire calculé pour chaque commune comme suit :*

- ◆ *Pour un hôtel ou une chambre d'hôte : nombre de chambres x 60 % (TH2)*
- ◆ *Pour une clinique (hôpital, maison de retraite, de cure...) : 1 TH pour 3 lits (TH3)*
- ◆ *Pour un camping public ou privé : nombre d'emplacements x nombre de mois d'ouverture / 12 (TH4)*
- ◆ *Pour un gîte, meublé... : nombre x nombre de mois d'ouverture / 12 (TH5)*

$$TH = TH1 + TH2 + TH3 + TH4 + TH5$$

Le nombre de taxes d'habitation est établi en début d'année pour chaque commune par le bureau en relation avec la commune concernée en fonction de tout élément qu'ils auront en leur possession. En cas de litige, c'est la décision du bureau qui prime."

Le reste sans changement.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Jean-Claude BOUZAT. Directeur des relations avec les collectivités locales
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3811 du 14 septembre 2001

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté n° 2001-I-1165 du 16 mars 2001 est modifié comme suit :

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Brigitte CARDON, attaché principal, chef du bureau de l'environnement
- M. Robert CASTELLON, attaché principal chargé de mission auprès du directeur
- Melle Martine SEVILLA, attaché, chef du bureau des finances locales
- M. Daniel FANZY, attaché chargé du pôle juridique
- M. Liberto CORREAS, attaché, chef de bureau de l'administration territoriale

dans la limite de leurs bureaux et missions respectifs pour signer les documents suivants :

- correspondances ne comptant ni décisions ni instructions générales
- copies conformes de documents divers
- bordereaux d'envoi
- ampliations d'arrêtés

Le reste sans changement

M. Jacky COTTET. Directeur Régional de l'Equipement. Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3806 du 14 septembre 2001

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté n° 2000-I-2765 du 8 septembre 2000 est modifié comme suit :

- Mlle Bernadette FABRE est remplacée par Mme Marie Pierre BOTTERO
- au 2^{ème} alinéa il convient de lire M. Pascal PERRISSIN-FABERT

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Régional de l'Equipement, Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Monsieur Joël GUENOT. Directeur départemental de la Sécurité publique de l'Hérault
(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3810 du 14 septembre 2001

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à **M. Joël GUENOT**, Directeur départemental de la Sécurité publique, à l'effet de signer les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 45 734,71 € (300 000 F) et de liquider et arrêter les factures imputées sur le budget déconcentré de la direction départementale de la Sécurité Publique.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Joël GUENOT**, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par **M. Daniel LAVIT**, Directeur départemental adjoint de la Sécurité Publique.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Trésorier-payeur général de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du **20 août 2001** et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**M. Michel LOUBEYRE. Ingénieur Divisionnaire des travaux publics de l'Etat,
Chef du Service de l'Habitat et de la Construction**
(Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de la décision N° DA-34-02 du 24 avril 2001

ARTICLE 1 -

M. Michel LOUBEYRE, Ingénieur Divisionnaire des travaux publics de l'Etat, Chef du Service de l'Habitat et de la Construction, est nommé délégué local de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département de l'Hérault, à compter du 24 avril 2001.

ARTICLE 2 -

A ce titre, M. Michel LOUBEYRE a tous pouvoirs pour signer les pièces comptables afférentes aux engagements et ordonnancements relatifs à l'attribution des subventions.

ARTICLE 3 -

Les autres pouvoirs délégués à M. Michel LOUBEYRE sont définis dans l'annexe jointe à la présente décision.

ARTICLE 4 -

M. Michel LOUBEYRE pourra, en tant que de besoins et pour certains actes limitativement énumérés, donner délégation, en permanence ou en suppléance, à son adjoint ou ses collaborateurs. Toutefois, aucune délégation ne pourra porter sur l'un ou l'autre des actes suivants

- signature des conventions de programme (OPAH, PST),
- signature des conventions de groupage.

ARTICLE 5 -

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Hérault, pour information et publication au recueil des
actes administratifs du département,
- à M. l'Agent comptable,
- à M. le Directeur territorial de l'Agence,
- à l'intéressé.

**Mme Agnès PAPADOPOULOS. Ingénieur des travaux publics de l'Etat,
Responsable de l'unité "Politique Contractuelle Villes et Territoires,
Financement du Logement"**
(Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de la décision N° DA-34-01 du 13 juillet 2001

ARTICLE 1 -

Mme Agnès PAPADOPOULOS, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, Responsable de l'unité "Politique Contractuelle Villes et Territoires, Financement du Logement", est nommée déléguée locale adjointe de l'ANAH pour le département de l'Hérault, à compter du 13 juillet 2001.

ARTICLE 2 -

A ce titre, Mme Agnès PAPADOPOULOS assiste le délégué local pour l'instruction des demandes d'aide, la participation aux séances de la Commission d'amélioration de l'habitat et pour l'exécution de ses décisions.

ARTICLE 3 -

Elle reçoit délégation du délégué local aux fins de signer certains actes relatifs aux attributions visées à l'article 2.

ARTICLE 4 -

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Hérault, pour information et publication au recueil des actes administratifs du département,
- à M. l'Agent comptable,
- à M. le Directeur territorial de l'Agence,
- à l'intéressée.

Mme Claudette SARTORI

Extrait de la décision N° 2001-03 du 6 septembre 2001
(*CHU Montpellier*)

La décision N° 2000-12 du 8 novembre 2000 portant délégation de signature est rapportée.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Mme Marie-Pierre BOTERO. Secrétaire générale adjointe par intérim
(*Direction Départementale de l'Equipement*)

Extrait de la décision du 6 septembre 2001

Article 1er

Subdélégation de signature est donnée à M. Jacques PIOCH, Directeur délégué départemental, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence

d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques PIOCH, délégation de signature est donnée à M. Bernard COMAS, adjoint au directeur départemental de l'Équipement, directeur des subdivisions et à M. Michel VOLLE, Secrétaire Général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard COMAS ou de M. Michel VOLLE, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Pierre BOTTERO, adjoint au secrétaire général par intérim.

Article 2

Pour le compte de commerce 904.21, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques PIOCH ou de M. Bernard COMAS, délégation de signature est donnée à M. Patrick BURTE, Responsable du Service Gestion des Routes et Transports

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BURTE, délégation de signature est donnée à :

- . M. François-Xavier FABRE
Chef du Parc

Article 3

Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires désignés à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les engagements juridiques matérialisés par les bons ou lettres de commande.

- . M. VOLLE Michel, secrétaire général
- . M. GUERIN Michel, chef du service Collectivités Locales (SCL)
- . M. CONDOMINES Laurent, chef de la division de Béziers,
- . M. OLLIVIER Rodolphe, chef du service des Équipements (S.E.)
- . M. Philippe ROBUSTELLI, adjoint au chef de service des Équipements (S.E.)
- . M. BURTE Patrick, chef du Service Gestion des Routes et Transports (SGRT)
- . M. MONARD Philippe, chef du Service Urbanisme (SU)
- . M. LOUBEYRE Michel, chef du Service Construction Habitat (S.C.H.)
- M. PERRISSIN-FABERT Pascal, responsable de la mission Développement Qualité Modernisation et du pôle Communication (DRDE/DQM/COM).

Article 4

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité comptable, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande
- les pièces de liquidation des dépenses de toute nature.

- . M. GALAND Philippe, chef de subdivision de BEDARIEUX
- . M. COSTE Claude, adjoint au chef de la Division de Béziers
- . M. MAGNE Roland, chef de subdivision de CLERMONT-L'HERAULT
- . M. AUDREN Luc, chef de la subdivision autoroutière A75
- . M. PICHET Guy, chef de subdivision de GANGES
- . M. RUDA Francisco, chef de subdivision de MONTPELLIER, et à/c du 1^{er} juin 2000 pour l'intérim de la subdivision de LUNEL
- . M. PARRA Michel, chef de subdivision de SAINT-CHINIAN
- . M. BRE Olivier, chef de Subdivision de SETE
- . Mme BOTTERO Marie-Pierre, adjointe au SG par intérim,
- . M. SUBILEAU Alain, chef de l'unité Informatique (SG/I)
- . M. LUCIANI Ignace, chef de l'unité Affaires Générales et Courrier (SG/AGC)
- . M. GRNAC Norbert, chef de l'unité d'Études Routières (S.E)
- . M. VACHIN Bruno, chef de l'unité Grands Travaux (S.E.), et à/c du 1^{er} juin 2000 pour l'intérim du Laboratoire (SE)
- . M. CHANRION Gérard, chef de l'unité E.T.N. Montpellier (S.E.)
- . M. GOYET Michel, E.T.N. A75 Clermont l'Hérault (S.E.)
- . M. LERMINE Philippe, chef de l'unité Transports Exploitation Sécurité (S.G.R.T.)
- . M. SOUBRA Bernard, chef de l'unité Gestion Entretien Routier
- . M. FABRE François-Xavier, chef de PARC (S.G.R.T.)
- . M. Bernard SOUBRA , chef de subdivision Bases Aériennes (S.G.R.T.) par intérim à compter du 1^{er} août 2001
- . M. MOTTE Roland, chef de l'unité Missions Sociales du Logement (SCH)
- . M. MONARD Philippe, chef du service urbanisme
- . M. GUERIN Michel, chef du service Collectivités Locales (SCL)

Article 5

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités non comptables à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande.

- . Mme CAMES Colette, chef de l'unité programmation, gestion, administration du service des Équipements (S.E)
- . M. MONTEL Vincent, chef de l'unité d'étude Ouvrages d'Arts (SE)
- . Mme BIBARD Marie-Gabrielle, responsable du bureau Gestion Affaires Générales du service Urbanisme (S.U.)

Article 6

Subdélégation de signature est donnée à Mme Michèle QUER, chef de la comptabilité centrale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les fiches d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 7

Sur proposition des subdélégués visés aux articles 3,4 et 5 sous leur contrôle et leur responsabilité, les agents désignés dans la liste annexée, sont habilités à signer les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande, et dans les limites des montants fixés.

Article 8

La présente décision sera notifiée à Monsieur le PREFET de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON, PREFET de l'HÉRAULT, pour publication au recueil des actes administratifs et à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

DOMAINE PUBLIC MARITIME

AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES

Agde. M. Gaby RUIZ

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

**Extrait de l'arrête préfectoral de résiliation n° 01-VII-L-029 du
22 août 2001**

ARTICLE 1 : - L'arrêté Préfectoral n°00-VII-L 024 du 10.05.2000, concernant l'occupation temporaire de la parcelle située sur la Commune de : **AGDE** Lieu dit : **PLAGE D'AMBONNE** consentie à

la S.A.R.L Horizon 2000

représentée par **M.RUIZ Gaby**, agissant au nom et pour le compte de ladite société est résilié à dater du 1er Octobre 2001;

Agde. M. Gaby RUIZ

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrête préfectoral n° 01-VII-L-030 du 22 août 2001

ARTICLE 1 : - M. RUIZ Gaby agissant au nom et pour le compte de la S.A.R.L Horizon 2000 demeurant à CAP D'AGDE - Restaurant "L'Horizon" - Port Nature I - colline I - 34300

est autorisé aux fins de sa demande :
à occuper la parcelle située : sur la plage d'Ambonne
Commune de : AGDE

Aux fins de :

usage commercial

- terrain nu de 175,44 m² à usage de terrasse commerciale + 2 pointes de terrain de 16.50 m² et 24.53 m² à usage commercial

- terrasse couverte à usage commercial de 134.85 m².

Aucune construction autre que la terrasse ne sera acceptée sur le terrain nu.

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **UN AN** à compter du 1er Octobre 2001.

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 30.09.2002 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date , être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période de 1an l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 175,44 m² de terrain nu + 16.50 m² et 24.53 m² , 134.85 m² de terrasse couverte conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de **SETE** une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine

de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à 16 749,80 F

A cette part fixe s'ajoute une part variable suivant le chiffre d'affaire hors taxe de l'année n-2

La redevance domaniale pour l'année 2002 s'élèvera à 37.095 F (soit 5655,10 euros)

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de **130 F 00**, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de **65 F00** soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - **Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révoquant**, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Sans objet -

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Sète. M. Alain THOMANN

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 01-VII-SDP02 du 16 août 2001

ARTICLE 1 : - Monsieur Alain THOMANN, responsable des ventes de la Société S3C- société civile coopérative de construction à capital variable – résidence du quai d'Orient, dont le siège social est situé 111, avenue de la Jarre chez ADIM SUD- 13009 MARSEILLE -, est autorisé aux fins de sa demande sous conditions suivantes :

1° La parcelle qu'il est autorisé à occuper est située :

Commune de : SETE

Lieu-dit : Quai d'Orient

Aux fins de : Installation d'un bureau de vente du programme immobilier « La résidence du quai d'Orient ».

2° Le permissionnaire ne pourra établir que des **installations provisoires** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de une (1) année à compter du 1^{er} mars 2001.

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit le 28 février 2002 sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.

- Au cours de cette période d'une année, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 50 m² conformément aux dispositions prévues sur les plans annexés à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le tracé du terrain occupé sera arrêté sur les lieux par un agent de l'Administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du SMNLR.

- Pour des raisons de sécurité, l'accès au bâtiment projeté sera protégé par un dispositif de séparation pour interdire l'accès direct des piétons sur la chaussée. Le bâtiment ne devra pas empiéter sur la chaussée de plus de 2,50m (cf schéma joint) pour rester dans la zone de stationnement.

- Aucun rejet d'eaux usées ne sera autorisé.

- Si le permissionnaire commençait ses installations avant cette opération ou si, en les exécutant, il dépassait le tracé prévu, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (SMNLR).

- Le permissionnaire devra prendre à sa charge la totalité, sans aucune exception, des charges du propriétaire, qu'elles soient financières, techniques ou administratives.

ARTICLE 4 : - Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur des Impôts de Sète une redevance exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Installation Code 314 10 000 F = 10 000,00 F

(tarif au forfait)

Montant total annuel de la redevance : 10 000,00 Francs
Soit 1 524,49 €

- Conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat, la redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1^{er} janvier de chaque année ; la nouvelle redevance prendra effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat s'élevant à **130,00F** pour une nouvelle occupation et à **65,00 F** pour un renouvellement, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Sète en même temps que le premier terme de la redevance principale.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - **Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révoquant**, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté à tout moment de pénétrer sur la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994. Cette autorisation est personnelle et non cessible.

ARTICLE 17 : - Sans objet.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

CONCESSIONS DE PLAGES

Villeneuve-Lès-Maguelone. Concession 2001-2010 des plages naturelles
(Service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3627 du 27 août 2001

ARTICLE 1 :

Sont concédés à la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE l'équipement, l'entretien et l'exploitation d'une plage naturelle, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté et dont les limites sont fixées par le plan joint.

ARTICLE 2 :

La durée de la concession est fixée à 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2001.

DROITS DE PORT

Sète. Droits de port 2001

(Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze)

Section 1 - Redevance sur les navires

Article 1

Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans le port de Sète, et sur tout navire de commerce y embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, une Redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Codes des Ports Maritimes, par application des taux indiqués au tableau ci-après, en francs par mètre cube.

Les dimensions physiques exprimées en mètre et en décimètre sont arrondies au décimètre supérieur, lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5, et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5.

Les valeurs de volume exprimées en mètre cube sont arrondies au mètre cube supérieur lorsque le chiffre des décimètres cube est égal ou supérieur à 5, et au mètre cube inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5.

Le montant de la Redevance sera arrondi au franc inférieur.

Type de navire		<u>Mode de navigation</u>											
		Entrées						Sorties					
		Cabotage européen	<i>Cabotage européen</i>	Cabotage international	<i>Cabotage international</i>	Long cours	<i>Long cours</i>	Cabotage européen	<i>Cabotage européen</i>	Cabotage international	<i>Cabotage international</i>	Long cours	<i>Long cours</i>
FF	€	FF	€	FF	€	FF	€	FF	€	FF	€		
01.	Paquebots	0,53	0,08	0,53	0,08	0,50	0,08	0,53	0,08	0,53	0,08	0,51	0,08
02.	Navires transbordeurs, car-ferries	0,47	0,07	0,47	0,07	0,44	0,07	0,47	0,07	0,47	0,07	0,45	0,07
03.	Navires transportant des hydrocarbures liquides	1,77	0,27	1,77	0,27	2,22	0,34	1,03	0,16	1,03	0,16	1,29	0,20
04.	Navires transportant des gaz liquéfiés	1,06	0,16	1,06	0,16	1,15	0,17	0,43	0,07	0,43	0,07	0,65	0,10
05.	Navires transportant des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,97	0,15	0,97	0,15	1,60	0,24	0,74	0,11	0,74	0,11	1,24	0,19
06.	Navires transportant des marchandises en vrac	1,62	0,25	1,62	0,25	2,22	0,34	1,91	0,29	1,91	0,29	2,35	0,36
07.	Navires réfrigérés ou polythermes	1,34	0,20	1,34	0,20	1,42	0,22	1,03	0,16	1,03	0,16	1,19	0,18
08.	Navires de charge à manutention horizontale	0,84	0,13	0,84	0,13	0,99	0,15	0,80	0,12	0,80	0,12	0,93	0,14
09.10.	Navires porte-conteneurs, navires porte-barges	0,50	0,08	0,50	0,08	0,79	0,12	0,50	0,08	0,50	0,08	0,76	0,12
11.12.	Navires aéroglisseurs, navires hydroglisseurs	1,37	0,21	1,37	0,21	1,66	0,25	1,33	0,20	1,30	0,20	1,46	0,22
13.	Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,93	0,14	0,93	0,14	1,30	0,20	0,94	0,14	0,94	0,14	1,30	0,20

- 1.2. La limite entre le cabotage international et le long cours est déterminée conformément aux arrêtés des 24 Avril et 29 Novembre 1949 du Secrétaire d'Etat à la Marine Marchande.
- 1.3. Pour mémoire.
- 1.4. Pour mémoire.
- 1.5. Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'*une seule fois à la sortie, les taux de la redevance sont réduits de 50 %*.
- 1.6. Le *minimum* de perception est fixé à FF 633,00 (€96,50) par navire
Le *seuil* de perception est fixé à FF 448,00 (€68,30) par navire

Article 2

- 2.1. Lorsque pour des navires qui transportent des passagers le rapport existant entre le *nombre* de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la *capacité* du navire en passagers, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est *réduit* dans les proportions suivantes :
- | | | |
|-----------------------------------|---|-------------------|
| - rapport inférieur ou égal à 2/3 | : | réduction de 15 % |
| - « « « à 1/2 | : | « de 35 % |
| - « « « à 1/4 | : | « de 50 % |
| - « « « à 1/8 | : | « de 60 % |
| - « « « à 1/20 | : | « de 70 % |
| - « « « à 1/50 | : | « de 80 % |
| - « « « à 1/110 | : | « de 95 % |
- 2.2. Lorsque pour les navires qui transportent des marchandises, à l'exclusion des types de navires n° 3, le rapport entre le *nombre* de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, et le *volume V* calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou de sortie est *réduit* dans les proportions suivantes :
- | | | |
|------------------------------------|---|-------------------|
| - rapport inférieur ou égal à 2/15 | : | réduction de 10 % |
| - « « « à 1/10 | : | « de 30 % |
| - « « « à 1/20 | : | « de 45 % |
| - « « « à 1/40 | : | « de 55 % |
| - « « « à 1/100 | : | « de 65 % |
| - « « « à 1/250 | : | « de 75 % |
| - « « « à 1/500 | : | « de 95 % |
| - « « « à 1/1000 | : | « de 98,5 % |
- 2.3. Pour les types de navires n° 3, lorsque le rapport entre le *nombre* de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, et le *volume V* calculé comme indiqué au paragraphe précédent, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou de sortie est *réduit* dans les proportions suivantes :
- | | | |
|------------------------------------|---|-------------------|
| - rapport inférieur ou égal à 2/15 | : | réduction de 25 % |
| - « « « à 1/15 | : | « de 40 % |
| - « « « à 1/30 | : | « de 50 % |
| - « « « à 1/74 | : | « de 60 % |
| - « « « à 1/184 | : | « de 70 % |
| - « « « à 1/370 | : | « de 80 % |

Ces réductions ne s'appliquent pas pour les navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement.

Article 3 - Réduction en fonction de la fréquence des touchées

3.1. Pour les navires des lignes régulières mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

- du 1er au 12ème départ inclus	:	pas de réduction
- du 13 au 25ème départ inclus	:	réduction de 20 %
- du 26 au 50ème départ inclus	:	réduction de 35 %
- au-delà du 50ème	:	réduction de 50 %

3.2. **Nouvelles lignes :**

Une réduction de 80 % du taux de base est accordée pendant un an aux navires de lignes régulières mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance lorsqu'il s'agit de lignes nouvellement créées sur un secteur géographique non touché depuis ou vers Sète, à l'exception de la Corse et des départements et territoires d'Outre-Mer où la réduction accordée est de 60 % du taux de base.

Cette réduction est subordonnée à la présentation, à l'administration des Douanes, d'une attestation délivrée par la CCI.

Ces réductions ne sont pas cumulables avec celles visées à l'article 2 du présent tarif (cf. article R 212-10 du Code des Ports Maritimes).

Article 4

Les navires en provenance ou à destination de la Corse et des départements et territoires d'Outre-Mer, bénéficient d'une réduction, des taux de la redevance sur les navires prévus à l'article 1er du présent tarif, de 20 %.

Article 5

Les navires de croisières bénéficient d'une réduction des taux de la Redevance sur les navires prévus à l'article 1er du présent tarif, de 50 %.

Article 6

(Liaisons de caractère local) - Pour mémoire.

Section 2 - Redevance sur les marchandises

Article 7

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de Sète, une redevance déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

NST	Désignation des marchandises	Débarquement	Débarquement	Embarquement Transbordement	Embarquement Transbordement
-----	------------------------------	--------------	--------------	-----------------------------	-----------------------------

I – TAXATION au poids brut par tonne

		FF	€	FF	€
01	Céréales	3,40	0,52	1,04	0,16
02,03	Pommes de terre. Autres légumes frais ou congelés et fruits frais	6,88	1,05	3,76	0,57
04	Matières textiles et déchets	3,95	0,60	2,29	0,35
05	Bois et lièges	3,33	0,51	1,00	0,15
0510	Bois à papier, à pulpe	2,63	0,40	2,14	0,33
06,08	Betteraves à sucre. Autres matières premières d'origine animale ou végétale	6,59	1,00	3,62	0,55
0919	Peaux et pelleteries brutes, déchets peaux lainées	4,61	0,70	2,61	0,40
11	Sucres	5,30	0,81	2,74	0,42
1219	Vins, moûts de raisins	4,94	0,75	2,53	0,39
1220,1251,1289	Bières, rhums, boissons non alcoolisées	6,35	0,97	3,48	0,53
1259	Autres boissons alcoolisées	8,58	1,31	4,61	0,70
13	Stimulants et épicerie	8,40	1,28	4,52	0,69
14	Denrées alimentaires périssables	10,24	1,56	5,42	0,83
16	Denrées alimentaires non périssables	8,42	1,28	2,72	0,41
1619	Farines	7,58	1,16	1,64	0,25
17	Nourriture pour animaux	4,26	0,65	2,38	0,36
18	Oléagineux	4,30	0,66	2,40	0,37
1829	Huiles et graisses d'origine animale ou végétale	3,82	0,58	1,92	0,29
2	Combustibles minéraux solides	1,82	0,28	1,67	0,26
31	Pétrole brut	1,65	0,25	0,72	0,11
32	Dérivés énergétiques	3,00	0,46	0,82	0,12
33	Hydrocarbures énergétiques gazeux liquéfiés	3,08	0,47	1,85	0,28
34	Dérivés non énergétiques	2,31	0,35	1,54	0,23
4	Minerais de fer	2,69	0,41	1,65	0,25
4530	Minerais d'aluminium, bauxite	1,84	0,28	1,01	0,15
5	Produits métallurgiques	4,02	0,61	2,17	0,33
56	Métaux non ferreux	5,02	0,77	2,84	0,43
61	Sables, graviers, argiles, scories	2,93	0,45	1,79	0,27
62, 63, 64, 65	Sel, pyrites, soufre, autres pierres, terres & minéraux, ciments, clinkers, chaux, plâtres	4,24	0,65	2,35	0,36
69	Autres matériaux de construction	5,02	0,77	2,84	0,43

NST	Désignation des marchandises	Débarquement	Débarquement	Embarquement Transbordement	Embarquement Transbordement
7	Engrais	3,38	0,52	2,15	0,33
81, 82, 83	Produits chimiques de base, alumine, produits carbochimiques	3,85	0,59	2,46	0,37
8110	Acide sulfurique	3,45	0,53	1,99	0,30
8191	Alcools industriels (alcools éthyl), méthanol, acides phosphoriques	3,45	0,53	1,99	0,30
84	Cellulose et déchets	2,02	0,31	1,85	0,28
89	Autres matières chimiques	6,72	1,02	3,68	0,56
9	Véhicules et objets manufacturés	13,61	2,07	0,00	0,00
9520	Verre brisé et pilé	1,60	0,24	1,00	0,15
97	Articles manufacturés divers	5,41	0,83	0,00	0,00

II - TAXATION à l'unité

Animaux vivants

° d'un poids inférieur à 100 kgs	2,00	0,30	1,00	0,15
° d'un poids égal ou supérieur à 100 kgs	10,68	1,65	12,28	1,85

Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales

° véhicules à deux roues	1,48	0,25	1,48	0,25
° voitures de tourisme	9,27	1,40	8,46	1,30
° véhicules avec caravane ou remorque, camping-cars	13,73	2,10	12,78	1,95
° autocars	37,45	5,70	32,66	5,00
° camions, tracteurs, ensembles attelés, tracteurs et semi-remorques d'un poids total à vide égal ou supérieur à 5 T	0,00	0,00	0,00	0,00
° camions, tracteurs, ensembles attelés, tracteurs et semi-remorques d'un poids total à vide inférieur à 5 T	0,00	0,00	0,00	0,00
° remorque et semi-remorques chargées d'un poids total à vide égal ou supérieur à 5 T	0,00	0,00	0,00	0,00
° remorque et semi-remorques chargées d'un poids total à vide inférieur à 5 T	0,00	0,00	0,00	0,00

Conteneurs pleins

° d'une longueur égale ou supérieure à 3 mètres et inférieure à 6 mètres	21,54	3,28	0,00	0,00
° d'une longueur égale ou supérieure à 6 mètres et inférieure à 8 mètres	24,03	3,66	0,00	0,00
° d'une longueur égale ou supérieure à 8 mètres et inférieure à 10 mètres	33,73	5,14	0,00	0,00
° d'une longueur égale ou supérieure à 10 mètres	43,51	6,63	0,00	0,00

Article 8

8.1. Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le ***poids global*** des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg,
- au quintal, lorsque le poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité. Le taux de la Redevance au quintal est égal au dixième de la Redevance à la tonne. Ce taux, le cas échéant, est arrondi au centime supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominante en poids.

8.2. ***Les déclarations doivent mentionner*** le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3. Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis aux taux applicables à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence du bordereau récapitulatif équivaut à ***l'acceptation*** pour le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4. Le ***minimum*** de perception est fixé à FF 21,78 (€3,30) par déclaration
Le ***seuil*** de perception est fixé à FF 11,65 (€1,80) par déclaration

Article 9 - Réductions applicables aux marchandises en transit douanier

9.1. Les marchandises débarquées, puis acheminées en transit douanier à destination de pays tiers (n'appartenant pas à l'Union Européenne), sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises débarquées.

9.2. Les marchandises embarquées, qui sont arrivées directement de pays tiers (n'appartenant pas à l'Union Européenne), en transit douanier, sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées.

Article 10

(Tarifs particuliers applicables aux liaisons à caractère local). Pour mémoire.

Section 3 - Redevance sur les passagers

Article 11

NST	Désignation	Débarquement FF	Débarquement €	Embarquement FF	Embarquement €
°	passagers en provenance ou à destination de l'Union Européenne	9,83	1,50	9,83	1,50
°	passagers en provenance ou à destination des pays de l'Afrique du Nord	19,67	3,00	19,67	3,00
°	autres ports	45,91	7,00	45,91	7,00

La redevance sur les passagers est due à raison de chaque passager débarqué, embarqué, ou transbordé, dans les ports maritimes français.

La redevance est à la charge de l'armateur. Elle est acquittée, en même temps, que la redevance sur le navire. (cf. article R-212-17 du Code des Ports Maritimes)

La redevance sur les passagers n'est pas applicable :

- Aux enfants âgés de moins de 4 ans
- Aux militaires voyageant en formations constituées
- Au personnel de bord
- Aux agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit
- Aux agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord. (cf. article R-212-18 du Code des Ports Maritimes)

Les passagers de croisière débarquant à titre temporaire des navires de croisières et réembarquant sur le même navire, bénéficient d'un abattement de 50 % sur la redevance de base. (cf. article R-219-19 du Code des Ports Maritimes).

Section 4 - Tarifs particuliers
--

Article 12

Sans objet.

Section 5 - Redevance de stationnement des navires

Article 13

13.1. Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche dont le séjour dans le port de Sète dépasse une durée de 10 jours, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du *volume géométrique du navire* calculé comme indiqué à l'article R-212-3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués au tableau ci-après, en francs par m³ (ou fraction de m³), et par jour au-delà de la période de franchise.

Fraction du tonnage	Taux
3.000 premiers m ³	0,108
à partir de 3.001 m ³	0,083

- 13.2. Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers, ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu pour ces opérations.
- 13.3. Pour les navires ayant le port de Sète comme port de stationnement habituel ou port d'attache, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 100 %.
- 13.4. Pour les navires en opération d'embarquement ou de débarquement et de conditionnement, le taux de la redevance de stationnement est réduit de 50 %.
- 13.5. La durée de séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.
- 13.6. Sont *exonérés* de la redevance de stationnement :
- les navires de guerre,
 - les bâtiments de service des Administrations de l'Etat,
 - les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont un port de Méditerranée pour port d'attache,
 - les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
 - les bateaux de navigation intérieure,
 - les bâtiments destinés à la navigation côtière.
- 13.7. Le *minimum* de perception est fixé à FF 225,00 (**€34,30**) par navire
Le *seuil* de perception est fixé à FF 115,00 (**€17,55**) par navire
- 13.8. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

Article 14 (Pour mémoire).

Article 15

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par l'article R 211-8 du Code des Ports Maritimes.

EAU

Castries. Déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien de la Cadoule (entre le pont de Bannières et le pont SNCF)

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3869 du 19 septembre 2001

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'intérêt général, les travaux d'entretien de la CADOULE entre le pont de BANNIERES et le pont SNCF à entreprendre par la commune de CASTRIES.

ARTICLE 2 :

Les travaux devront être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de Déclaration d'Intérêt Général au titre du Code l'Environnement.

ARTICLE 3 :

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque au bout de cinq ans, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Castries pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Une copie sera également déposée en mairie pour y être consultée.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier par recours pour excès de pouvoir dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative :

- dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

EMPLOI

DÉCLARATIONS DE CRÉATIONS OU DE VACANCES D'EMPLOIS

Du 27 au 31 août 2001

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)

Extrait de la décision du 3 septembre 2001

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 27 août au 31 août 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 2 déclarations.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 27 août au 31 août 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 55 déclarations.

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
27/08/01	CCAS DE VALRAS PLAGE MAIRIE - B.P. 25 34350 VALRAS PLAGE	2001-8-116	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	B
31/08/01	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2001-8-175	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	B
27/08/01	CCAS DE VALRAS PLAGE MAIRIE - B.P. 25 34350 VALRAS PLAGE	2001-8-114	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	C
27/08/01	CCAS DE VALRAS PLAGE MAIRIE - B.P. 25 34350 VALRAS PLAGE	2001-8-115	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	C
28/08/01	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-8-117	AGENT D'ENTRETIEN	C
28/08/01	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-8-118	AGENT D'ENTRETIEN	C
28/08/01	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-8-119	AGENT D'ENTRETIEN	C
28/08/01	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-8-120	AGENT D'ENTRETIEN	C
28/08/01	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-8-121	AGENT D'ENTRETIEN	C
28/08/01	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-8-122	AGENT D'ENTRETIEN	C
28/08/01	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-8-123	AGENT D'ENTRETIEN	C
28/08/01	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-8-124	AGENT D'ENTRETIEN	C
28/08/01	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-8-125	AGENT D'ENTRETIEN	C
28/08/01	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-8-126	AGENT D'ENTRETIEN	C
28/08/01	SIAE DU BAS LANGUEDOC 2 CHEMIN DE L'INFIRMERIE 34340 MARSEILLAN	2001-8-127	AGENT ADMINISTRATIF	C
28/08/01	ANIANE MAIRIE 34150 ANIANE	2001-8-128	AGENT D'ENTRETIEN	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
28/08/01	JUVIGNAC HOTEL DE VILLE 34990 JUVIGNAC	2001-8-129	GARDIEN PRINCIPAL DE POLICE	C
28/08/01	BOUZIGUES RUE DU PORT 34140 BOUZIGUES	2001-8-130	A.T.S.E.M. DE 2EME CLASSE	C
28/08/01	BOUZIGUES RUE DU PORT 34140 BOUZIGUES	2001-8-131	A.T.S.E.M. DE 2EME CLASSE	C
28/08/01	PALAVAS LES FLOTS 1 BD JOFFRE 34250 PALAVAS LES FLOTS	2001-8-132	BRIGADIER CHEF PAL DE POLICE	C
28/08/01	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-8-133	AGENT D'ENTRETIEN	C
28/08/01	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-8-134	AGENT D'ENTRETIEN	C
28/08/01	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-8-135	AGENT D'ENTRETIEN	C
28/08/01	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-8-136	AGENT D'ENTRETIEN	C
28/08/01	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-8-137	AGENT D'ENTRETIEN	C
28/08/01	SAINT CLEMENT DE RIVIERE AV DE BOUZENAC 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE	2001-8-138	AGENT D'ANIMATION	C
28/08/01	SAINT CLEMENT DE RIVIERE AV DE BOUZENAC 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE	2001-8-139	AGENT D'ANIMATION	C
28/08/01	SAINT CLEMENT DE RIVIERE AV DE BOUZENAC 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE	2001-8-140	AGENT ADMINISTRATIF	C
29/08/01	C.C.A.S. DE LATTES MAIRIE 34970 LATTES	2001-8-141	AGENT ADMINISTRATIF	C
29/08/01	MAUGUIO CARNON PLACE DE LA LIBERATION CH. DE GAULLE 34130 MAUGUIO CARNON	2001-8-142	AGENT D'ENTRETIEN	C
30/08/01	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2001-8-143	AGENT TECHNIQUE	C
30/08/01	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2001-8-144	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
30/08/01	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2001-8-145	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
30/08/01	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2001-8-146	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
30/08/01	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2001-8-147	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
30/08/01	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2001-8-148	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
30/08/01	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2001-8-149	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
30/08/01	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2001-8-150	AGENT TECHNIQUE QUALIFIE	C
30/08/01	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2001-8-151	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
30/08/01	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2001-8-152	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
30/08/01	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-8-153	AGENT TECHNIQUE	C
30/08/01	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-8-154	AGENT TECHNIQUE	C
30/08/01	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-8-155	AGENT TECHNIQUE	C
30/08/01	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-8-156	AGENT TECHNIQUE	C
30/08/01	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-8-157	AGENT TECHNIQUE	C
30/08/01	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-8-158	AGENT TECHNIQUE	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
30/08/01	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-8-159	AGENT TECHNIQUE	C
30/08/01	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-8-160	AGENT TECHNIQUE	C
30/08/01	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-8-161	AGENT TECHNIQUE	C
30/08/01	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-8-162	AGENT TECHNIQUE	C
30/08/01	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-8-163	AGENT TECHNIQUE	C
30/08/01	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-8-164	AGENT TECHNIQUE	C
30/08/01	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-8-165	AGENT TECHNIQUE	C
30/08/01	SERVIAN MAIRIE 34290 SERVIAN	2001-8-169	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
30/08/01	SERVIAN MAIRIE 34290 SERVIAN	2001-8-170	AGENT D'ENTRETIEN	C
30/08/01	VILLENEUVE LES BEZIERS 10 RUE LAFONTAINE 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS	2001-8-171	BRIGADIER/BRIGADIER CHEF P.M.	C
31/08/01	JUVIGNAC HOTEL DE VILLE 34990 JUVIGNAC	2001-8-178	AGENT D'ENTRETIEN	C

Du 3 au 7 septembre 2001

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)

Extrait de la décision du 10 septembre 2001

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 3 septembre au 7 septembre 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 28 déclarations.

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
03/09/01	ROUJAN PLACE DE LA MAIRIE 34320 ROUJAN	2001-9-1	CONDUCTEUR SPECIALISE 2EME NIV	C
03/09/01	ROUJAN PLACE DE LA MAIRIE 34320 ROUJAN	2001-9-2	AGENT DE SALUBRITE QUALIFIE	C
04/09/01	JACOU RUE DE L'HOTEL DE VILLE 34830 JACOU	2001-9-3	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
05/09/01	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2001-9-4	AGENT D'ENTRETIEN	C
05/09/01	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2001-9-5	AGENT D'ENTRETIEN	C
05/09/01	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2001-9-6	AGENT D'ENTRETIEN	C
05/09/01	C.C.A.S. DE TEYRAN 7, RUE DES PILLES 34820 TEYRAN	2001-9-7	AUXILIAIRE DE SOINS	C
05/09/01	PEROLS PLACE CARNOT 34470 PEROLS	2001-9-8	AGENT D'ENTRETIEN	C
05/09/01	VIAS PLACE DES ARENES 34450 VIAS	2001-9-9	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
05/09/01	VIAS PLACE DES ARENES 34450 VIAS	2001-9-10	AGENT TECHNIQUE	C
05/09/01	ASSAS MAIRIE 34820 ASSAS	2001-9-11	AGENT D'ENTRETIEN	C
06/09/01	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2001-9-12	AGENT ADMINISTRATIF	C
06/09/01	CAPESTANG PLACE DANTON CABROL 34310 CAPESTANG	2001-9-13	AGENT D'ENTRETIEN	C
06/09/01	CAPESTANG PLACE DANTON CABROL 34310 CAPESTANG	2001-9-14	AGENT D'ENTRETIEN	C
06/09/01	CAPESTANG PLACE DANTON CABROL 34310 CAPESTANG	2001-9-15	A.T.S.E.M. DE 2EME CLASSE	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
06/09/01	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2001-9-16	AGENT ADMINISTRATIF	C
06/09/01	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2001-9-17	AGENT ADMINISTRATIF	C
06/09/01	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2001-9-18	AGENT DE SALUBRITE	C
06/09/01	SETE 7 RUE PAUL VALERY 34200 SETE	2001-9-19	AGENT DE SALUBRITE	C
06/09/01	LA LIVINIERE MAIRIE 34210 LA LIVINIERE	2001-9-20	AGENT D'ENTRETIEN	C
06/09/01	POUSSAN PLACE DE LA MAIRIE BP 4 34560 POUSSAN	2001-9-21	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C
07/09/01	NIZAS 2 PLACE DU GRIFFE 34320 NIZAS	2001-9-22	A.T.S.E.M. DE 2EME CLASSE	C
07/09/01	LAVERUNE PLACE DE LA MAIRIE 34880 LAVERUNE	2001-9-24	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C
07/09/01	MIREVAL MAIRIE 7 PLACE LOUIS ARAGON 34110 MIREVAL	2001-9-25	AGENT ADMINISTRATIF	C
07/09/01	MIREVAL MAIRIE 7 PLACE LOUIS ARAGON 34110 MIREVAL	2001-9-26	AGENT ADMINISTRATIF	C
07/09/01	BOSC 4 ROUTE DE LODEVE 34700 BOSC	2001-9-27	AGENT D'ENTRETIEN	C
07/09/01	BOSC 4 ROUTE DE LODEVE 34700 BOSC	2001-9-28	AGENT D'ENTRETIEN	C
07/09/01	VILLENEUVE LES BEZIERS 10 RUE LAFONTAINE 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS	2001-9-29	AGENT D'ENTRETIEN	C

Du 10 au 14 septembre 2001

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)

Extrait de la décision du 17 septembre 2001

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 10 septembre au 14 septembre 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 1 déclaration.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 10 septembre au 14 septembre 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 37 déclarations.

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
11/09/2001	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-9-58	ASSISTANT SOCIO EDUCATIF	B
10/09/2001	LIGNAN SUR ORB RUE RAYMOND CAU 34490 LIGNAN SUR ORB	2001-9-30	AGENT ADMINISTRATIF	C
10/09/2001	MEZE PLACE ARISTIDE BRIAND 34140 MEZE	2001-9-31	AGENT SOCIAL	C
10/09/2001	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2001-9-32	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
10/09/2001	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2001-9-33	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
10/09/2001	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2001-9-34	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
10/09/2001	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2001-9-35	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
10/09/2001	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2001-9-36	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
10/09/2001	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2001-9-37	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
10/09/2001	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2001-9-38	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
10/09/2001	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2001-9-39	ADJOINT ADMINISTRATIF	C

DATE D'ENREGISTREMENT	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
10/09/2001	GRANDE MOTTE PLACE DU 1er OCTOBRE 1974 34280 GRANDE MOTTE	2001-9-40	ADJOINT ADMINISTRATIF	C

Du 17 au 21 septembre 2001

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)

Extrait de la décision du 24 septembre 2001

Article 1 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie B pour la période du 17 septembre au 21 septembre 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 2 déclarations.

Article 2 : Les déclarations de créations ou de vacances d'emplois de catégorie C pour la période du 17 septembre au 21 septembre 2001 inclus, sont arrêtées conformément au document ci-annexé qui comporte 41 déclarations.

	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
21/09/2001	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-9-121	PUERICULTRICE CLASSE NORMALE	B
21/09/2001	CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1000 RUE D'ALCO 34187 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-9-122	PUERICULTRICE CLASSE NORMALE	B
17/09/2001	BOUZIGUES RUE DU PORT 34140 BOUZIGUES	2001-9-74	AGENT D'ENTRETIEN	C
17/09/2001	CAUX PLACE DE LA REPUBLIQUE 34720 CAUX	2001-9-75	AGENT D'ENTRETIEN	C
17/09/2001	C.C.A.S. DE MEZE MAIRIE 34140 MEZE	2001-9-76	AUXILIAIRE DE SOINS	C
17/09/2001	ENTENTE INTERDEP. DEMOUSTICATI BP.6036-165 RUE P RIMBAUD 34080 MONTPELLIER	2001-9-77	ADJOINT ADM. PAL DE 1ERE CL.	C
17/09/2001	CAZOULS LES BEZIERS PLACE DES 140 34370 CAZOULS LES BEZIERS	2001-9-78	AGENT ADMINISTRATIF	C
17/09/2001	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS D'AGD ZAE LES CAUSSES B.P. 26 34630 SAINT THIBERY	2001-9-79	AGENT D'ENTRETIEN	C

	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
17/09/2001	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS D'AGD ZAE LES CAUSSES B.P. 26 34630 SAINT THIBERY	2001-9-80	AGENT D'ENTRETIEN	C
17/09/2001	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS D'AGD ZAE LES CAUSSES B.P. 26 34630 SAINT THIBERY	2001-9-81	AGENT D'ENTRETIEN	C
17/09/2001	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS D'AGD ZAE LES CAUSSES B.P. 26 34630 SAINT THIBERY	2001-9-82	AGENT D'ENTRETIEN	C
17/09/2001	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS D'AGD ZAE LES CAUSSES B.P. 26 34630 SAINT THIBERY	2001-9-83	AGENT D'ENTRETIEN	C
17/09/2001	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS D'AGD ZAE LES CAUSSES B.P. 26 34630 SAINT THIBERY	2001-9-84	AGENT ADMINISTRATIF	C
17/09/2001	COMMUNAUTE COMMUNES PAYS D'AGD ZAE LES CAUSSES B.P. 26 34630 SAINT THIBERY	2001-9-85	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
17/09/2001	SAINT JEAN DE VEDAS 4 RUE DE LA MAIRIE 34432 SAINT JEAN DE VEDAS	2001-9-87	AGENT D'ENTRETIEN	C
17/09/2001	SAINT JEAN DE VEDAS 4 RUE DE LA MAIRIE 34432 SAINT JEAN DE VEDAS	2001-9-88	AGENT D'ENTRETIEN	C
17/09/2001	SAINT JEAN DE VEDAS 4 RUE DE LA MAIRIE 34432 SAINT JEAN DE VEDAS	2001-9-89	AGENT D'ENTRETIEN	C
17/09/2001	SAINT JEAN DE VEDAS 4 RUE DE LA MAIRIE 34432 SAINT JEAN DE VEDAS	2001-9-90	AGENT D'ENTRETIEN	C
17/09/2001	POUSSAN PLACE DE LA MAIRIE BP 4 34560 POUSSAN	2001-9-91	GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C
18/09/2001	VENDRES MAIRIE 34350 VENDRES	2001-9-92	AGENT TECHNIQUE	C
18/09/2001	VENDRES MAIRIE 34350 VENDRES	2001-9-93	AGENT D'ENTRETIEN	C
18/09/2001	VENDRES MAIRIE 34350 VENDRES	2001-9-94	AGENT D'ENTRETIEN	C
18/09/2001	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2001-9-95	AGENT ADMINISTRATIF	C
18/09/2001	CCAS DE FRONTIGNAN MAIRIE - BP 308 34113 FRONTIGNAN CEDEX	2001-9-97	AGENT SOCIAL	C

	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
19/09/2001	BOSC 4 ROUTE DE LODEVE 34700 BOSC	2001-9-98	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
19/09/2001	COURNONSEC RUE DU JEU DE TAMBOURIN 34660 COURNONSEC	2001-9-99	AGENT TECHNIQUE EN CHEF	C
19/09/2001	FLORENSAC PLACE DE LA MAIRIE 34520 FLORENSAC	2001-9-100	AGENT D'ENTRETIEN	C
19/09/2001	FLORENSAC PLACE DE LA MAIRIE 34520 FLORENSAC	2001-9-101	AGENT D'ENTRETIEN	C
19/09/2001	FLORENSAC PLACE DE LA MAIRIE 34520 FLORENSAC	2001-9-102	AGENT D'ENTRETIEN	C
19/09/2001	FLORENSAC PLACE DE LA MAIRIE 34520 FLORENSAC	2001-9-103	AGENT D'ENTRETIEN	C
19/09/2001	FLORENSAC PLACE DE LA MAIRIE 34520 FLORENSAC	2001-9-104	AGENT ADMINISTRATIF	C
19/09/2001	FLORENSAC PLACE DE LA MAIRIE 34520 FLORENSAC	2001-9-105	AGENT ADMINISTRATIF	C
19/09/2001	ENTENTE INTERDEP. DEMOUSTICATI BP.6036-165 RUE P RIMBAUD 34080 MONTPELLIER	2001-9-106	CONDUCTEUR	C
19/09/2001	PEROLS PLACE CARNOT 34470 PEROLS	2001-9-107	A.T.S.E.M. DE 2EME CLASSE	C
20/09/2001	JACOU RUE DE L'HOTEL DE VILLE 34830 JACOU	2001-9-108	ADJOINT ADMINISTRATIF	C
20/09/2001	ANIANE MAIRIE 34150 ANIANE	2001-9-109	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
20/09/2001	BEZIERS PLACE GABRIEL PERI 34500 BEZIERS	2001-9-110	AGENT D'ENTRETIEN	C
20/09/2001	OFFICE PUBLIC H.L.M. HERAULT 100 RUE OASIS B.P. 7249 34085 MONTPELLIER CEDEX 4	2001-9-111	AGENT SOCIAL	C
21/09/2001	OLARGUES PLACE ALEXANDRE LAISSAC 34390 OLARGUES	2001-9-112	ADJOINT ADM. PAL DE 2EME CL.	C
21/09/2001	AGDE HOTEL DE VILLE 34304 AGDE CEDEX 4	2001-9-113	ADJOINT D'ANIMATION	C
21/09/2001	MATELLES AVENUE DU VAL DE MONTFERRAND 34270 MATELLES	2001-9-114	AGENT ADMINISTRATIF	C

	COLLECTIVITE	NUMERO	EMPLOIS	CATEGORIE
21/09/2001	ANIANE MAIRIE 34150 ANIANE	2001-9-115	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	C
21/09/2001	CAZOULS LES BEZIERS PLACE DES 140 34370 CAZOULS LES BEZIERS	2001-9-116	AGENT DE MAITRISE	C

ENSEIGNEMENT

Frontignan-La Peyrade. Création d'un collège

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3891 du 21 septembre 2001

ARTICLE 1er Est créé à compter du *premier septembre deux mille un*, le collège n°0342052 W, situé à FRONTIGNAN-LA PEYRADE.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montarnaud. Création d'un collège

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3895 du 21 septembre 2001

ARTICLE 1er Est créé à compter du *premier septembre deux mille un*, le collège n°0342051 V, situé à MONTARNAUD.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Vendres. Création d'un collège

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3893 du 21 septembre 2001

ARTICLE 1er Est créé à compter du *premier septembre deux mille un*, le collège n°0342050 U, situé à VENDRES.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATION

(A.R.H. Languedoc-Roussillon)

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Béziers. Centre Hospitalier

Extrait de l'arrêté DDASS 34 n° 021 du 31 août 2001 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 340000033

Article 1^{er} – Le montant de la dotation globale de financement à verser pour 2001 au Centre Hospitalier de BEZIERS est augmenté de 1 211 210,95 euros (7 945 023 F) pour le budget général dont :

+ 334 002 ,38 euros au titre des mesures nouvelles (+ 2 190 912 F)

+ 877 208,57 euros au titre de l'article R 714-3-49-III (+ 5 754 111 F)

Le montant de la dotation globale est le suivant :

- Budget général : 77 099 934 ,60 euros (505 742 418 F)

Article 2 – Les tarifs de prestations 2001 applicables à compter du 1^{er} septembre 2001 sont fixés comme suit :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS	
		EUROS	FRANCS
	Centre Hospitalier de Béziers		
	Hospitalisation complète		
11	Médecine	409,02	2 683
12	Chirurgie	575,34	3 774

30	Moyen séjour	274,41	1 800
20	Spécialités coûteuses	927,65	6 085
14	Psychiatrie adultes A – B	375,79	2 465
	Hospitalisation incomplète		
50	Médecine	306,42	2 010
59	Chirurgie	306,42	2 010
54	Psychiatrie adultes et enfants Hôpital de jour et de nuit	288,89	1 895
	Psychiatrie adultes et enfants Hospitalisation à domicile Placements familiaux	180,65	1 185
	Forfait hebdomadaire nutrition entérale à domicile	50,31	360
	SMUR Tarif de la ½ heure d'intervention	158,55	1 040

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Castelnau-Le-Lez. Clinique du Mas de Rochet

Extrait de l'arrêté DDASS 34 n° 023 du 5 septembre 2001 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 340781608

Article 1er - La dotation globale de financement à verser à la Clinique du Mas de Rochet à Castelnau-Le-Lez pour l'année 2001 par les régimes d'assurance maladie est réduite de **61.891,71 Euros** (405.983 F) dont :

- +10.747,65 Euros (70.500 F) au titre des mesures nouvelles.
- 72.639,36 Euros (- 476.483 F) au titre de l'article R. 714-3-49-III

Le nouveau montant de la dotation globale est le suivant :

6.997.718,14 Euros (45.902.022 F)

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables sont inchangés par rapport à ceux fixés par la décision ARH du 22 janvier 2001 :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS	
		Euros	Francs
	Clinique du Mas de Rochet		
11	Médecine : . hospitalisation complète	299,86 €	1.967 F
10	Médecine spécialisée . soins de post-greffes	497,59 €	3.264 F
30	Soins de suite : . hospitalisation complète	143,60 €	942 F
52	Dialyse – Hémodialyse : . hospitalisation complète	311,14 €	2.041 F

Article. 3 Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Castelnau-Le-Lez. Centre d'Orthopédie Maguelone

Extrait de l'arrêté DDASS 34 n° 024 du 5 septembre 2001 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 340000439

Article 1er - La dotation globale de financement à verser au Centre d'Orthopédie Maguelone à Castelnau-Le-Lez pour l'année 2001 par les régimes d'assurance maladie est réduite de **1.671,60 Euros** (10.965 F) correspondant à la prise en compte de l'article R – 714-3-49-III.

Le nouveau montant de la dotation globale est le suivant :
4.009.055,47 Euros (26.297.680 F)

Article 2 - Les tarifs de prestations applicables sont inchangés par rapport à ceux fixés par la décision ARH du 22 janvier 2001.

Code Tarifaire	ETABLISSEMENT	Tarifs de prestation
-------------------	---------------	----------------------

	CENTRE D'ORTHOPEDIE MAGUELONE	Euros	Francs
31	Rééducation - Réadaptation Fonctionnelle - hospitalisation complète	200,36 €	1.314,28 F
Majoration pour chambre particulière :		26,68 €	175 F

Article 3 - Les tarifs de prestation de service entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

Extrait de l'arrêté DDASS 34 n° 022 du 31 août 2001 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 34000223

Article 1^{er} – Le montant de la dotation globale de financement à verser pour 2001 au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau est augmenté de **306 132,11 euros** (2 008 095 F) dont :

- + 203 363,64 euros au titre des mesures nouvelles (+ 1 333 978 F)
- + 102 768,47 euros au titre de l'article R 714-3-49-III (+ 674 117 F)

Le montant de la dotation globale est le suivant :

- Budget général : 43 968 342,74 euros (288 413 422 F)

Article 2 – Les tarifs de prestations 2001 applicables à compter du 1^{er} septembre 2001 sont fixés comme suit :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS	
		EUROS	FRANCS
11	TEMPS COMPLET Médecine	450,33	2 954

12	Chirurgie et gynécologie obstétrique	626,41	4 109
13	Psychiatrie adulte	399,11	2 618
20	Spécialités coûteuses	904,02	5 930
30	Soins de suite et réadaptation	275,17	1 805
	HOSPITALISATION DE JOUR		
50	Hôpital de jour médecine	320,45	2 102
54	Hôpital de jour psychiatrie	287,67	1 887
55	Hôpital de jour pédopsychiatrie	455,21	2 986
56	Rééducation fonctionnelle cardiaque	320,45	2 102
59	Hôpital de jour chirurgie	507,35	3 328
	HOSPITALISATION A DOMICILE		
79	Appartements thérapeutiques	141,78	930
70	Pédopsychiatrie	109,76	720
	<u>S.M.U.R.</u>		
	Intervention médicale SMUR (30 mn)	100,77	661

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Lamalou-Les-Bains. Centre de Rééducation Motrice de Lamalou-le-Haut.

Extrait de l'arrêté DDASS 34 n° 027 du 5 septembre 2001 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° F.I.N.E.S.S. : 340780204

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser au Centre de Rééducation Motrice de Lamalou-Le-Haut à LAMALOU LES BAINS pour l'exercice 2001 par les régimes d'assurance maladie est réduite de **44.724,42 Euros** (293.373 F) correspondant à la prise en compte de l'article R -714-3-49-III.

Le nouveau montant de la dotation globale est le suivant :

2.285.026,76 Euros (14.988.793 F)

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables sont inchangés par rapport à ceux fixés par la décision ARH du 22 janvier 2001 :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	TARIFS DE PRESTATIONS	
		Euros	Francs
31	Rééducation Fonctionnelle et Réadaptation		
	- G.H.I.	268,71 €	1.762,68 F
	- Rééducation internat	269,58 €	1.768,36 F
	- Rééducation semi-internat	171,95 €	1.127,96 F

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Lamalou-Les-Bains. Centre Paul Coste Floret

Extrait de l'arrêté DDASS 34 n°031 du 21 septembre 2001 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 340780220

L'article 2 de l'arrêté 2001-N°020 du 31 août 2001 concernant le Centre Paul Coste-Floret à Lamalou-Les-Bains est modifié comme suit :

Article 2 – Les tarifs de prestations 2001 applicables à compter de la date de signature de l'arrêté sont fixés ainsi :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS	
		EUROS	FRANCS

56	Rééducation de jour	51,83	340,04
30	Hospitalisation complète . Belleville	119,94	786,73
31	Hospitalisation complète Rééducation Polyvalente	165,20	1 083,65
10	Hospitalisation complète Rééducation Fonctionnelle Lourde de grands handicapés	294,48	1 931,69
58	Forfait soins externes rééducation courante	35,35	231,94
	Forfait soins d'hydrokinésithérapie	17,45	114,50
70	Hospitalisation à domicile	82,23	539,44
11	Hospitalisation des curistes	48,57	318,66

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Lamalou-les-Bains. Centre Paul Coste Floret

Extrait de l'arrêté DDASS 34 n° 020 du 31 août 2001 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 340780220

Article 1^{er} – Le montant de la dotation globale de financement à verser pour 2001 au Centre P. COSTE FLORET à Lamalou-Les-Bains est augmenté de **91 579,78 euros** (600 724 F) dont :

- + 1 019,58 euros au titre des mesures nouvelles (+ 6 688 F)
- + 90 560,20 euros au titre de l'article R 714-3-49-III (+ 594 036 F)

Le montant de la dotation globale de financement à verser au Centre P. COSTE FLORET s'élève à 10 151 652,17 euros (66 590 473 F).

Article 2 – Les tarifs de prestations 2001 applicables à compter du 1^{er} septembre 2001 sont fixés comme suit :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS	
		EUROS	FRANCS
56	Rééducation de jour	51,83	340,04
30	Hospitalisation complète . Belleville	119,94	786,73
31	Hospitalisation complète Rééducation Polyvalente	165,20	1 083,65
33	Hospitalisation complète Rééducation Fonctionnelle Lourde de grands handicapés	294,48	1 931,69
31	Service de Suite Adultes et Enfants	160,77	1 054,60
58	Forfait soins externes rééducation courante	35,35	231,94
	Forfait soins d'hydrokinésithérapie	17,45	114,50
70	Hospitalisation à domicile	82,23	539,44
11	Hospitalisation des curistes	48,57	318,66

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. Centre PROPARA

Extrait de l'arrêté DDASS 34 n° 025 du 5 septembre 2001 de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 340001064

Article 1er - La dotation globale de financement à verser au Centre PROPARA à Montpellier pour l'année 2001 par les régimes d'assurance maladie est réduite de **111.087,31 Euros** (728.685 F)
correspondant à la prise en compte de l'article R -714-3-49-III.

Le nouveau montant de la dotation globale est le suivant :
7.531.632,71 Euros (49.404.272 F)

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables sont inchangés par rapport à ceux fixés par la décision ARH du 22 janvier 2001 :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATION	
		Euros	Francs
12	Chirurgie : . hospitalisation complète	472,43 €	3.098,98 F
		390,24 €	2.559,84 F
31	Réadaptation et soins de suite : . hospitalisation complète . hospitalisation de jour	200,98 €	1.318,38 F
		34,31 €	225 F

Article 3- Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer

Extrait de l'arrêté DDASS 34 n° 028 du 6 septembre 2001 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 340000207

Article 1^{er} – Le montant de la dotation globale de financement à verser pour 2001 au Centre Régional de Lutte contre le Cancer par les organismes d'assurance maladie est augmenté de 299 024,17 euros (1 961 470 F) dont :

- + 319 052,92 euros (2 092 850 F) au titre des mesures nouvelles
- 20 028,75 euros (131 380 F) au titre de l'article R 714-3-49-III

Le montant de la dotation globale est le suivant :

38 220 322,83 euros (250 708 883 F)

Article 2 – Les tarifs de prestations 2001 applicables à compter de la date de signature de l'arrêté sont les suivants :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS	
		EUROS	FRANCS
	Centre Régional de Lutte contre le Cancer		
	Chirurgie		
12	Hospitalisation complète	771,39	5 060
90	Hospitalisation ambulatoire	78,51	515
	Médecine		
11	Hospitalisation complète	618,18	4 055
51	Hospitalisation de jour	464,82	3 049
	Nutrition artificielle		
70	Hospitalisation à domicile	47,11	309
53	Chimiothérapie à domicile	90,10	591
Autres tarifs	Forfait hebdomadaire nutrition entérale à domicile	56,71	372

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d’application de l’article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d’Aquitaine) dans un délai franc d’un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. Clinique Beausoleil

Extrait de l’arrêté DDASS 34 n° 029 du 14 septembre 2001 de l’Agence Régionale de l’Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 340780642

Article 1^{er} – Le montant de la dotation globale de financement à verser pour 2001 à la Clinique Beausoleil à Montpellier par les régimes d’assurance maladie est augmenté de 365 354,89 euros (2 396 571 F) dont :

- + 287 030,09 euros au titre des mesures nouvelles (+ 1 882 794 F)
- + 78 324,80 euros au titre de l’article R 714-3-49-III (+ 513 777 F)

Le montant de la dotation globale est le suivant :

17 890 500,75 euros (117 353 992 F)

Article 2 – Les tarifs journaliers de prestations 2001 applicables à compter du 15 septembre 2001 sont les suivants :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS	
		EUROS	FRANCS
	Clinique Mutualiste Beausoleil		
11	Médecine : hospitalisation complète	496,72	3 258,29
12	Chirurgie : hospitalisation complète	683,74	4 485,04
90	Chirurgie : ambulatoire	683,74	4 485,04
	Majoration chambre particulière :		
	- médecine	28,97	190,00
	- chirurgie	33,02	210,00

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. Centre Médical de l'Enfance Fontcaude

Extrait de l'arrêté DDASS 34 n° 030 du 14 septembre 2001 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° F.I.N.E.S.S. : 340780899

Article 1er : - La dotation globale de financement à verser au Centre Médical de l'Enfance Fontcaude (section sanitaire) à MONTPELLIER pour l'exercice 2001 par les régimes d'assurance maladie est réduite de **164.093,83 Euros** (1.076.385 F) dont :

- 99.314,13 Euros (651.458 F) au titre des mesures nouvelles.
- 64.779,70 Euros (424.927 F) au titre de l'article R. 714-3-49-III

Le nouveau montant de la dotation globale est le suivant :

1.564.452,40 Euros (10.262.135 F)

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables à compter de la date de signature de l'arrêté sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES	
		Euros	Francs
30	Soins de suite (Pouponnière Sanitaire)		
30	- Hospitalisation complète	305,66	2.005
50	- Hospitalisation de jour	240,72	1.579

Article 3 : - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 : - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Palavas-Les-Flots. Institut Saint Pierre

Extrait de l'arrêté DDASS 34 n° 026 du 5 septembre 2001 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 340000025

Article 1er - La dotation globale de financement à verser à l'Institut Saint Pierre à Palavas-Les-Flots pour l'année 2001 par les régimes d'assurance maladie est augmentée de **36.575,42 Euros** (239.919 F) correspondant à la prise en compte de l'article R. 714-3-49-III.

Le nouveau montant de la dotation globale est le suivant :
13.469.954,89 Euros (88.357.112 F)

Article 2 - Les tarifs journaliers de prestations applicables sont inchangés par rapport à ceux fixés par la décision ARH du 22 janvier 2001 :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS	
		Euros	Francs
	Institut St Pierre		

	Rééducation et réadaptation fonctionnelle :		
31	. hospitalisation complète	350,56 €	2.299,55 F
56	. hospitalisation de jour	315,50 €	2.069,58 F
	Chirurgie (soins pré et post opératoires) :		
12	. hospitalisation complète	299,79 €	1.966,55 F
59	. hospitalisation de jour	269,72 €	1.769,29 F
	Pédiatrie spécialisée :		
58	. hospitalisation complète	555,31 €	3.642,63 F
50	. hospitalisation de jour	498,90 €	3.272,57 F
	Audiophonologie :		
18	. hospitalisation complète	259,39 €	1.701,53 F
57	. hospitalisation de jour	232,73 €	1.526,66 F

Article 3 - Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

FORFAITS SOINS

Montpellier. Tarification du pôle spécialisé d'accueil et de traitement des urgences de la Clinique Lavalette

(ARH Languedoc-Roussillon)

Extrait de la délibération n° 01/CE/ 547/VI/2001 de la Commission Exécutive du 27 juin 2001

ARTICLE 1 : Le forfait annuel visé à l'article L 162-22-8 du code de la sécurité sociale pour le pôle spécialisé d'accueil et de traitement des urgences (POSU) géré par la SA Clinique Lavalette à Montpellier est fixé à 3 000 000 francs.

Le tarif du forfait d'accueil et de traitement des urgences (ATU) fixé à 100 francs est applicable à compter du 6 juillet 2001.

Le forfait annuel sera versé par douzième par la caisse centralisatrice des paiements à compter du mois d'août 2001.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la SA Clinique Lavalette à Montpellier.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT

Florensac. CAT "Vallée de l'Hérault"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-218 du 11 mai 2001

Article 1^{er} – La dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail ci-après désigné est fixée comme suit pour l'année 2001 :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
CAT « Vallée de l'Hérault » à FLORENSAC	4 242 348 F 646 741,78 euros	353 529 F 53 895,15 euros

Le Caylar. CAT du Caylar

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-365 du 29 juin 2001

Article 1^{er} – La dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail ci-après désigné est fixée comme suit pour l'année 2001 :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
CAT du CAYLAR 34520 LE CAYLAR	1 883 215 F 287 094,58 euros	156 934,58 F 23 934,52 euros

Montpellier. CAT APF

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-191 du 2 mai 2001

Article 1^{er} – La dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail ci-après désigné est fixée comme suit pour l'année 2001 :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
----------------------	--------------------------	---------------------------

CAT APF 7 rue de Lantissargues 34000 MONTPELLIER	1 385 605 F 211 234,12 euros	115 467,08 F 17 602,84 euros
--	---------------------------------	---------------------------------

Montpellier. CAT "Les Ateliers KENNEDY"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-192 du 2 mai 2001

Article 1^{er} – La dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail ci-après désigné est fixée comme suit pour l'année 2001 :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
CAT « Les Ateliers KENNEDY » à MONTPELLIER	7 067 198 F 1 077 387,39 euros	588 933,17 F 89 782,28 euros

Montpellier. CAT "La Croix Verte"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-221 du 17 mai 2001

Article 1^{er} – La dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail ci-après désigné est fixée comme suit pour l'année 2001 :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
CAT « La Croix Verte » 455 rue de la Croix Verte 34090 MONTPELLIER	3 673 010 F 559 946,76 euros	306 084 F 46 662,23 euros

Montpellier. SESSAD "Le Languedoc"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-503 du 30 août 2001

Article 1^{er} – La dotation globale de financement applicable au SESSAD ci-après désigné est fixée comme suit pour l'année 2001 :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
SESSAD LE LANGUEDOC		

38 rue du Mazet 34070 MONTPELLIER	60 660,99 euros (397 910 F)	15 165,25 euros (99 477,50 F)
--------------------------------------	--------------------------------	----------------------------------

Pézenas. CAT "Catar"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-371 du 3 juillet 2001

Article 1^{er} – La dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail ci-après désigné est fixée comme suit pour l'année 2001 :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
CAT « CATAR » 8 rue Laënnec – B.P. 100 34120 PEZENAS	3 434 239 F 523 546,36 euros	286 186,58 F 43 628,86 euros

Saint Martin de Londres. CAT "Les Hautes Garrigues"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-370 du 3 juillet 2001

Article 1^{er} – La dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail ci-après désigné est fixée comme suit pour l'année 2001 :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
CAT « Les Hautes Garrigues » ZAE Route de Frouzet 34380 ST MARTIN DE LONDRES	2 829 375 F 431 335,44 euros	235 781 F 35 944,62 euros

Sète. SESSAD "La Corniche"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-518 du 31 août 2001

Article 1^{er} – La dotation globale de financement applicable au SESSAD ci-après désigné est fixée comme suit pour l'année 2001 :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
SESSAD La Corniche 18 Boulevard Joliot Curie	118 147,99 euros (775 000 F)	29 537 euros (193 750 F)

34200 SETE

Villeneuve-les-Maguelone. CAT "Peyreficade"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-193 du 2 mai 2001

Article 1^{er} – La dotation globale de financement applicable au centre d'aide par le travail ci-après désigné est fixée comme suit pour l'année 2001 :

ETABLISSEMENT	DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
CAT PEYREFICADE à VILLENEUVE-LES- MAGUELONE	4 576 010 F 697 608,23 euros	381 334,17 F 58 134,02 euros

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATIONS

Montpellier. Centre médico-psychopédagogique "Marcel Foucault"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-374 du 29 juin 2001

Article 1^{er} – La dotation globale de financement applicable au centre médico-psychopédagogique « Marcel FOUCAULT » à Montpellier pour son activité extra-hospitalière psychiatrique de secteur est fixée comme suit pour l'année 2001 :

DOTATION ANNUELLE	DOTATION MENSUELLE
80 365 F (12 251,56 euros)	6 697 F (1 020,96 euros)

Article 2 – Le tarif applicable au CMPP ci-dessus désigné est fixé à compter du **1^{er} juillet 2001** de la façon suivante :

	ACTIVITE DE DEPISTAGE ET TRAITEMENT
PRIX DE SEANCE	372,70 F (56,81 euros)

FORFAITS SOINS

Montblanc. FDT "Centre Saint Pierre"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-501 du 30 août 2001

Article 1^{er} – Le tarif de l'établissement ci-après désigné, applicable à compter du **1^{er} septembre 2001**, est fixé comme suit pour l'année 2001 :

ETABLISSEMENT	FORFAIT SOINS
FDT CENTRE SAINT-PIERRE Château Saint-Pierre 34290 MONTBLANC	61,45 euros (403,09 F)

PRIX DE JOURNEE

Lodève. SESSAD "Campestre"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-359 du 29 juin 2001

Article 1^{er} – Le tarif de l'établissement ci-après désigné, applicable à compter du **1^{er} juillet 2001**, est fixé comme suit pour l'année 2001 :

ETABLISSEMENT	TARIF SESSAD
SESSAD CAMPESTRE 1 120 route de Bédarieux B.P. 31 34700 LODEVE	641,50 F (97,79 euros)

Montpellier. SESSAD "Nazareth"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-357 du 29 juin 2001

Article 1^{er} – Le tarif de l'établissement ci-après désigné, applicable à compter du **1^{er} juillet 2001**, est fixé comme suit pour l'année 2001 :

ETABLISSEMENT	TARIF SESSAD
SESSAD NAZARETH 13 rue de Nazareth 34050 MONTPELLIER	578,60 F (88,21 euros)

Montpellier. SESSAD "Marcel Foucault"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-360 du 29 juin 2001

Article 1^{er} – Le tarif de l'établissement ci-après désigné, applicable à compter du **1^{er} juillet 2001**, est fixé comme suit pour l'année 2001 :

ETABLISSEMENT	TARIF SESSAD
SESSAD MARCEL FOUCAULT 33 bis rue du Faubourg St Jaumes 34000 MONTPELLIER	386,50 F (58,92 euros)

Montpellier. UAHV

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-362 du 29 juin 2001

Article 1^{er} – Le tarif de l'établissement ci-après désigné, applicable à compter du **1^{er} juillet 2001**, est fixé comme suit pour l'année 2001 :

ETABLISSEMENT	TARIF SESSAD
UHAV 1 rue Cité Benoit 34000 MONTPELLIER	417,60 F (63,66 euros)

Montpellier. SESSAD "UAHV"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-517 du 31 août 2001

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrête préfectoral susvisé est modifié pour l'établissement ci-après désigné, à compter du **1^{er} septembre 2001** :

ETABLISSEMENT	TARIF SESSAD
SESSAD UAHV 1 rue Cité Benoit 34000 MONTPELLIER	54,13 euros (335,10 F)

Saint Mathieu de Tréviers. FDT "Apighrem"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-363 du 29 juin 2001

Article 1^{er} – Le tarif de l'établissement ci-après désigné, applicable à compter du **1^{er} juillet 2001**, est fixé comme suit pour l'année 2001 :

ETABLISSEMENT	TARIF
FDT APIGHREM 4 rue des Ourgouillous 34270 ST MATHIEU DE TREVIER	595,20 F (90,73 euros)

Sauvian. IME "Les Hirondelles"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-511 du 30 août 2001

Article 1^{er} – Le tarif de l'établissement ci-après désigné, applicable à compter du **1^{er} septembre 2001**, est fixé comme suit pour l'année 2001 :

ETABLISSEMENT	DEMI-INTERNAT
IME LES HIRONDELLES 17 avenue Paul Vidal 34410 SAUVIAN	128,26 euros (841,40 F)

Sète. CMPP "Villa Malibran"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-361 du 29 juin 2001

Article 1^{er} – Le tarif de l'établissement ci-après désigné, applicable à compter du **1^{er} juillet 2001**, est fixé comme suit pour l'année 2001 :

ETABLISSEMENT	PRIX DE SEANCE
CMPP VILLA MALIBRAN Avenue du Tennis 34200 SETE	482,50 F (73,56 euros)

PRIX DE JOURNEE ET TARIFS DE PRESTATIONS

Florensac. IME/IR "Saint Hilaire"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-354 du 29 juin 2001

Article 1^{er} – Les tarifs de l'établissement ci-après désigné, applicables à compter du **1^{er} juillet 2001**, sont fixés comme suit pour l'année 2001 :

ETABLISSEMENT	INTERNAT	DEMI-INTERNAT
IME/IR SAINT HILAIRE 12 avenue Laval 34510 FLORENSAC	1 273,90 F (194,20 euros)	1 273,90 F (194,20 euros)

Article 2 – Le tarif de prestation IME/IR internat de Saint-Hilaire, mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 70 F.

Castelnau le Lez. CRIP

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-509 du 30 août 2001

Article 1^{er} – Le tarif de l'établissement ci-après désigné, applicable à compter du **1^{er} septembre 2001**, est fixé comme suit pour l'année 2001 :

ETABLISSEMENT : CRIP Castelnau-Le-Lez géré par l'UGECAM		
	Francs	Euros
Rééducation professionnelle	779,45	118,83
Préorientation professionnelle UEROS	1 404,99	214,19

Article 2 – Le tarif de prestation du CRIP de Castelnau-Le-Lez mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du forfait hospitalier de 70 F.

Lamalou-Les-Bains. MAS "Paul Coste-Floret"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-141 du 2 avril 2001

Article 1^{er} – Le tarif de l'établissement ci-après désigné, applicable à compter du **2 avril 2001**, est fixé comme suit pour l'année 2001 :

ETABLISSEMENT	PRIX DE JOURNEE
Maison d'Accueil Spécialisée Paul COSTE-FLORET 34240 LAMALOU-LES-BAINS gérée par le Centre Hospitalier Paul COSTE-FLORET de Lamalou-Les- Bains	803,85 F 122,55 euros

Article 2 – Le tarif de prestation de la MAS Paul COSTE-FLORET à Lamalou mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du forfait hospitalier de 70 F.

Lamalou-Le-Haut. MAS

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-508 du 30 août 2001

Article 1^{er} – Le tarif de l'établissement ci-après désigné, applicable à compter du **1^{er} septembre 2001**, est fixé comme suit pour l'année 2001 :

ETABLISSEMENT	PRIX DE JOURNEE
MAS de Lamalou-Le-Haut gérée par l'UGECAM du Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées	162,12 euros (1 063,43 F)

Article 2 – Le tarif de prestation de la MAS « Lamalou-Le-Haut » à Lamalou mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du forfait hospitalier de 70 F.

Lodève. IR "Campestre"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-358 du 29 juin 2001

Article 1^{er} – Les tarifs de l'établissement ci-après désigné, applicables à compter du **1^{er} juillet 2001**, sont fixés comme suit pour l'année 2001 :

ETABLISSEMENT	INTERNAT	DEMI-INTERNAT
IR CAMPESTRE 1 120 Route de Bédarieux B.P. 31 34700 LODEVE	1 032,40 F (157,39 euros)	1 032,40 F (157,39 euros)

Article 2 – Le tarif de prestation IR Internat de Campestre, mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 70 F.

Montblanc. MAS "Centre Saint Pierre"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-502 du 30 août 2001

Article 1^{er} – Le tarif de l'établissement ci-après désigné, applicable à compter du **1^{er} septembre 2001**, est fixé comme suit pour l'année 2001 :

ETABLISSEMENT	PRIX DE JOURNEE
MAS CENTRE SAINT-PIERRE à MONTBLANC	183 euros (1 200,40 F)

Article 2 – Le tarif de prestation internat de la MAS de MONTBLANC mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 70 F.

Montpellier. IR "Nazareth"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-356 du 29 juin 2001

Article 1^{er} – Les tarifs de l'établissement ci-après désigné, applicables à compter du **1^{er} juillet 2001**, sont fixés comme suit pour l'année 2001 :

ETABLISSEMENT	INTERNAT	DEMI-INTERNAT
IR NAZARETH 13 rue de Nazareth 34050 MONTPELLIER	1 339,10 F (204,15 euros)	1 339,10 F (204,15 euros)

Article 2 – Le tarif de prestation IR internat de NAZARETH, mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 70 F.

Montpellier. IR "Les Oliviers"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-504 du 30 août 2001

Article 1^{er} – Les tarifs de l'établissement ci-après désigné sont maintenus fixés du **1^{er} janvier 2001 au 31 août 2001** comme suit :

ETABLISSEMENT	INTERNAT ET DEMI-INTERNAT
IR LES OLIVIERS 144 rue du Mazet 34070 MONTPELLIER	179,25 euros (1 175,80 F)

Article 2 – Le tarif de prestation internat de l'IR Les Oliviers, mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 70 F.

Montpellier. IME/IMPRO "Les Oliviers"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-505 du 30 août 2001

Article 1^{er} – Les tarifs de l'établissement ci-après désigné, applicables à compter du **1^{er} septembre 2001**, sont fixés comme suit pour l'année 2001 :

ETABLISSEMENT	INTERNAT	DEMI-INTERNAT
IME/IMPRO Les Oliviers 801 rue du Pont de Lavérune Mas de Prunet 34070 MONTPELLIER	151,85 euros (927,30 F)	151,85 euros (927,30 F)

Article 2 – Le tarif de prestation internat de l'IME/IMPRO Les Oliviers, mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983

portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 70 F.

Montpellier. IR "Le Languedoc"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-506 du 30 août 2001

Article 1^{er} – Les tarifs de l'établissement ci-après désigné, applicables à compter du **1^{er} septembre 2001**, sont fixés comme suit pour l'année 2001 :

ETABLISSEMENT	INTERNAT	DEMI-INTERNAT
IR LE LANGUEDOC 38 rue du Mazet Mas de Prunet 34000 MONTPELLIER	215,25 euros (1 411,90 F)	215,25 euros (1 411,90 F)

Article 2 – Le tarif de prestation internat de l'IR Le Languedoc, mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 70 F.

Saint-André-de-Sangonis. MAS "La Parage"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-407 du 13 juillet 2001

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrête préfectoral susvisé est modifié comme suit à compter du **15 juillet 2001** :

ETABLISSEMENT : MAS « LA PARAGE » A SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS			
	INTERNAT	SEMI-INTERNAT	Euros
	Francs	Francs	
	963,91	963,91	

Article 2 – Le tarif de prestation de la MAS « La Parage » à Saint-André-de-Sangonis mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du forfait hospitalier de 70 F.

Saint Mathieu de Trévières. MAS "Aphrem"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-364 du 29 juin 2001

Article 1^{er} – Le tarif de l'établissement ci-après désigné, applicable à compter du **1^{er} juillet 2001**, est fixé comme suit pour l'année 2001 :

ETABLISSEMENT	TARIF
MAS APIGHREM 4 rue des Ourgouillous 34270 ST MATHIEU DE TREVIER	1 829,20 F (278,86 euros)

Article 2 – Le tarif de prestation internat de la MAS APIGHREM mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 70 F.

Sète. IME/IR "La Corniche"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrête préfectoral N° 01-XVI-355 du 29 juin 2001

Article 1^{er} – Les tarifs de l'établissement ci-après désigné, applicables à compter du **1^{er} juillet 2001**, sont fixés comme suit pour l'année 2001 :

ETABLISSEMENT	INTERNAT	DEMI-INTERNAT
IME/IR LA CORNICHE 18 boulevard Joliot Curie 34200 SETE	1 015,40 F (154,79 euros)	806,60 F (122,97 euros)

Article 2 – Le tarif de prestation internat de l'IME/IR LA CORNICHE, mentionné ci-dessus, entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale doit être majoré du montant du forfait hospitalier de 70 F.

Montpellier. Demande de création d'un Centre d'Adaptation à la Vie Active à Montpellier rattaché au CHRS ISSUE par l'association ISSUE

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrête préfectoral n° 010504 du 25 juillet 2001

Article 1^{er} : Compte tenu des garanties apportées par le demandeur, de la qualité du projet et de l'opportunité de l'opération sur l'agglomération de Montpellier, la

demande de création d'un Centre d'Adaptation à la Vie Active à Montpellier rattaché au CHRS ISSUE par l'association ISSUE demeurant à Montpellier est autorisée.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS de la façon suivante :

Numéro d'identification : en cours

Code catégorie d'établissement : 369 centre d'adaptation à la vie active

Code discipline d'équipement : 907 réentrainement au travail

Type d'activité : 13 semi-internat

Capacité autorisée : 70.

Article 3 : Cette structure n'est pas habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat.

Article 4 : L'autorisation accordée d'une part, sera réputée caduque si l'opération correspondante n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté et, d'autre part, reste subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95.185 du 14 février 1995.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l' Hérault ainsi qu'à la mairie de Montpellier.

TRANSFORMATION EN ETABLISSEMENTS HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES DES MAISONS DE RETRAITE

Béziers. Transformation de la maison de retraite "La Méridienne" en EHPAD
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté n° 2001-I-3771 du 12 septembre 2001

Article 1 : La demande de transformation de 60 lits de la maison de retraite "La Méridienne", en lits pour personnes âgées dépendantes, présentée par la Mutuelle Force Sud, est autorisée.
La capacité de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes est donc fixée à 100 lits.

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la signature de la convention tripartite prévue à l'article 5-1 de la loi du 30 juin 1975.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Béziers.

Le Bousquet d'Orb. Transformation de la maison de retraite "Château de la Verrerie" en EHPAD

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté n° 2001-I-3767 du 12 septembre 2001

Article 1 : La demande de transformation de 15 lits de la maison de retraite "Le Château de la Verrerie", en lits pour personnes âgées dépendantes, présentée par la SARL "Château de la Verrerie", est autorisée.

La capacité de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes est donc fixée à 65 lits.

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la signature de la convention tripartite prévue à l'article 5-1 de la loi du 30 juin 1975.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Le Bousquet d'Orb.

Cazouls les Béziers. Transformation de la maison de retraite "Saint Jean" en EHPAD

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté n° 2001-I-3763 du 12 septembre 2001

Article 1 : La demande de transformation de 3 lits de la maison de retraite "Saint-Jean", en lits pour personnes âgées dépendantes, présentée par la maison de retraite publique autonome de Cazouls Les Béziers, est autorisée.

La capacité de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes est donc fixée à 47 lits.

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la signature de la convention tripartite prévue à l'article 5-1 de la loi du 30 juin 1975.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Cazouls Les Béziers.

Murviel les Béziers. Transformation de la résidence-foyer "Les Tilleuls" en EHPAD

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté n° 2001-I-3768 du 12 septembre 2001

Article 1 : La demande de transformation de 52 lits de la résidence-foyer "Les Tilleuls", en lits pour personnes âgées dépendantes, présentée par le CCAS de Murviels Les Béziers, est autorisée.

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la signature de la convention tripartite prévue à l'article 5-1 de la loi du 30 juin 1975.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Murviels Les Béziers.

Saint-Chinian-Cessenon. Transformation de la maison de retraite "Les Oliviers-Les Pins" en EHPAD

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté n° 2001-I-3770 du 12 septembre 2001

- Article 1 :** La demande de transformation de 25 lits de la maison de retraite "Les Oliviers-Les pins", en lits pour personnes âgées dépendantes, présentée par la maison de retraite publique autonome de Saint-Chinian-Cessenon, est autorisée.
La capacité de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes est donc fixée à 135 lits (dont 90 lits à Saint-Chinian et 45 lits à Cessenon).
- Article 2 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la signature de la convention tripartite prévue à l'article 5-1 de la loi du 30 juin 1975.
- Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.
- Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Saint-Chinian et de Cessenon.

Villeneuve les Maguelonne. Transformation de la maison de retraite "Mathilde Laurent" en EHPAD

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté n° 2001-I-3769 du 12 septembre 2001

- Article 1 :** La demande de transformation de 64 lits de la maison de retraite "Mathilde Laurent", en lits pour personnes âgées dépendantes, présentée par le CCAS de Villeneuve les Maguelonne, est autorisée.
- Article 2 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la signature de la convention tripartite prévue à l'article 5-1 de la loi du 30 juin 1975.
- Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.
- Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Villeneuve les Maguelonne.

EXPROPRIATIONS

Désignation des fonctionnaires chargés d'agir devant la juridiction de l'expropriation du département de l'Hérault

(Direction des Services Fiscaux de l'Hérault)

Extrait de l'arrêté du 31 juillet 2001

Art. 1er. - Sont désignés, pour agir en fixation des indemnités devant la juridiction de l'expropriation du département de l'Hérault et, le cas échéant, devant la cour d'appel compétente, au nom, soit des services expropriants de l'Etat, soit, lorsqu'ils l'ont demandé, des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R* 177 du code du domaine de l'état ou à l'article 2 du décret n° 67-658 du 12 juillet 1967 susvisé, les fonctionnaires ci-après :

- Mme Nicole BOUVARD-MONTEUX, inspectrice,
- M. Louis BUSQUE, inspecteur,
- Mme Simone CHARLES, inspectrice,
- M. Paul GASNIER, inspecteur,
- M. Daniel JOYER, inspecteur,
- M. Hubert MALBEC, inspecteur,
- M. Christian NIATEL, inspecteur,
- M. Maurice PRAT, inspecteur,
- Mme Claudine RIOU, inspectrice,
- M. Robert SANCHEZ, inspecteur,
- M. Guy SOUCHON, inspecteur.

Art. 2 : Le présent arrêté, qui se substitue à l'arrêté du 27 octobre 2000, sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

HABITATS INSALUBRES

Capestang. Procédure d'exécution d'office

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-II-513 du 31 août 2001

ARTICLE 1

Il est ordonné l'exécution immédiate aux frais de Mme Espallargas de faire procéder au déblaiement, nettoyage, à la désinfection de l'immeuble sis 1, rue de la Paix à Capestang qui lui appartient.

ARTICLE 2

Le Sous-Préfet de Béziers,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Maire de Capestang,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

IMMOBILIER

Montpellier. Changement d'affectation de locaux de la DGAC

(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3738 du 10 septembre 2001

ARTICLE 1 : Il est mis fin à l'utilisation , par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)- Antenne de Montpellier- de l'ensemble immobilier sis 105 rue Guglielmo Marconi à Montpellier -cadastré section RX n° 20.

ARTICLE 2 : Les dits locaux dont la valeur vénale est évaluée à 4,7 MF, seront désormais utilisés par la Direction du personnel et des services du ministère de l'Equipeement, des Transports et du Logement - Centre d'Etudes de l'Equipeement (CETE) Méditerranée, Antenne de MONTPELLIER.

ARTICLE 3 : Ces locaux demeurent inscrits au Tableau Général des Propriétés de l'Etat sous le n° 340-178, mais seront recensés à la rubrique <<Equipeement - Services déconcentrés>>.

LABORATOIRES

MODIFICATION

Bédarieux. Laboratoire N° 34-110

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01-XVI-534 du 14 septembre 2001

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 09 mars 1994 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à BEDARIEUX 8, Place aux Fruits, enregistré sous le numéro 34-110 est modifié comme suit:

DIRECTEUR : Mr. BENEZECH docteur en Pharmacie

Le reste sans changement.

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLE

(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Baillargues. JOESSEL Benoît

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0937 JOESSEL Benoît
Ass. « ENFANCE ET THEATRE »
9 impasse du safran
34670 Baillargues

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Bouzigues. PENIN Nathalie

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0950 PENIN Nathalie
Ass. « LES MUSEAUX D'CHIENS »
Mairie-1 rue du Port
34140 Bouzigues

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Clapiers. BELLEFROID Hervé

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0944 BELLEFROID Hervé
SA « LE PLEIN AIR DES CHENES »
route de Castelnau-R.D. 112
34830 Clapiers

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Clapiers. BELLEFROID Hervé

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0945 BELLEFROID Hervé
SA « LE PLEIN AIR DES CHENES »
route de Castelnau-R.D. 112
34830 Clapiers

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Claret. MAUREL André

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0946 MAUREL André
SARL « KOOPROD »
7 rue le camp rouge
34270 Claret

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Claret. MAUREL André

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0947 MAUREL André
SARL « KOOPROD »
7 rue le camp rouge
34270 Claret

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Clermont l'Hérault. GOURMELEN Thierry

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0952 GOURMELEN Thierry
Ass. « LA GALERIE CHOREGRAPHIQUE »
rue des Etendoirs
34800 Clermont l'Hérault

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

les Rouires-la Peyrade
34110 Frontignan

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Frontignan. TEISSEIRE Thierry

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0956 TEISSEIRE Thierry
Ass. « THE GREAT SOUTHERN TRENDKILL »
chemin de la Croix de Fer
les Rouires-la Peyrade
34110 Frontignan

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. ABDAT Djamel

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0925 ABDAT Djamel
SARL « TENES »
53 Ave. de Lodève
allée François Mansart
34080 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. ABDAT Djamel

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0926 ABDAT Djamel
 SARL « TENES »
 53 Ave. de Lodève
 allée François Mansart
 34080 Montpellier

Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. ABDAT Djamel

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0927 ABDAT Djamel
 SARL « TENES »
 53 Ave. de Lodève
 allée François Mansart
 34080 Montpellier

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. ARRAS. Mahiedinne**Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001**

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0953 ARRAS Mahiedinne
SARL. « P. PÔLE »
18 rue Durand
34000 Montpellier

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. ARRAS. Mahiedinne**Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001**

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0954 ARRAS Mahiedinne
SARL. « P. PÔLE »
18 rue Durand
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. BARBANCE François**Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001**

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. BAUDET Christophe

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0928 BAUDET Christophe
Ass. « THEATRE DES ALENTOURS »
4 rue des cèdres
34080 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. BOUQUET Michèle

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0915 BOUQUET Michèle
Ass. « EXPORT »
102 rue des Gabares
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. BOURGUET Sandra

34184 Montpellier

Catégorie 3

Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. BRAEMER Luc

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0934 BRAEMER Luc
RD « THEATRE JEAN VILAR »
155 rue de Bologne
34184 Montpellier

Catégorie 2

Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. CHASTANIER Nicole

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de LTème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N°34.0922 CHASTANIER Nicole
Ass. « Cie. ATELIER THEATR'ELLES »
Espace la jetée" 12 rue Meyrueis"
34000 Montpellier

Catégorie LT

Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. ESTEBAN Jean-Max

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0948 ESTEBAN Jean-Max
 Ass. « QASIM ÖDAL »
 2 bis rue Louise Guiraud
 34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. ESTEBAN Jean-Max

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0949 ESTEBAN Jean-Max
 Ass. « QASIM ÖDAL »
 2 bis rue Louise Guiraud
 34000 Montpellier

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. FAGUET Dominique

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0951 FAGUET Dominique
Ass. « NEF ATELIER »
15 rue Lamartine
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. FALL Jean-Claude

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0916 FALL Jean-Claude
SARL « THEATRE DES TREIZE VENTS »
Domaine de Grammont
34965 Montpellier cédex 2

Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. FALL Jean-Claude

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0917 FALL Jean-Claude
SARL « THEATRE DES TREIZE VENTS »
Domaine de Grammont

34965 Montpellier cédex 2

Catégorie 3

Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. FALL Jean-Claude

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0918 FALL Jean-Claude
SARL « THEATRE DES TREIZE VENTS »
Domaine de Grammont
34965 Montpellier cédex 2

Catégorie 2

Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. FARGERE Didier

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0942 FARGERE Didier
Ass. « OXYGENE »
109 Ave. de Lodève
34070 Montpellier

Catégorie 2

Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. FAYEL Béatrice

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0913 FAYEL Béatrice
Ass. « AUX RYTHMES DU SUD »
11 rue Sutra de Germa
34070 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. KIMPIABI Manzo

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0935 KIMPIABI Manzo
Ass. « A.P.A.C.S. »
148 rue Marius Carrieu
Rés. le Méridien - Bât. K
34080 Montpellier

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. KIMPIABI Manzo

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0936

KIMPIABI Manzo
Ass. « A.P.A.C.S. »
148 rue Marius Carrieu
Rés. le Méridien - Bât. K
34080 Montpellier

Catégorie 2

Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. LAGNES Carole

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0938

LAGNES Carole
Ass. « STEVO'S TEAM »
4 rue des Ormeaux
34000 Montpellier

Catégorie 2

Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. MONTANARI Jean-Paul

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0906

MONTANARI Jean-Paul
Ass. « MONTPELLIER DANSE »

Catégorie 2 18 rue Ste. Ursule-BP 2019
34024 Montpellier cédex 01
Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. MONTANARI Jean-Paul

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0907 MONTANARI Jean-Paul
Ass. « MONTPELLIER DANSE »
18 rue Ste. Ursule-BP 2019
34024 Montpellier cédex 01

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. QUILLARD Christine

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0902 QUILLARD Christine
Ass. « ZIGZAGS »
7 quai Laurens
34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. QUILLARD Christine

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0903 QUILLARD Christine
 Ass. « ZIGZAGS »
 7 quai Laurens
 34000 Montpellier

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. STAUFFACHER Jean-Raymond

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0957 STAUFFACHER Jean-Raymond
 Ass. « SOUL TRAVELLERS GOSPEL »
 5 rue des Augustins
 34000 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Montpellier. THIBERGE Renée

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0943 THIBERGE Renée
Ass. « LE CHAT BOTTE »
6 rue Edouard 7-Bât. B-Appt. 135
34070 Montpellier

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Pézenas. PERON Yves

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0908 PERON Yves
Ass. « LA VIE EN VRAC THEATRE »
2 rue du Marteau
34120 Pézenas

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Pézenas. PERON Yves

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0909 PERON Yves
Ass. « LA VIE EN VRAC THEATRE »
2 rue du Marteau
34120 Pézenas

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Saint André de Sangonis. AZEMA Daniel

Extrait de l'arrêté du 3 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0909 AZEMA Daniel
EURL « PRETASCENE »
route de Montpellier
34725 St. André de Sangonis

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Saint André de Sangonis. AZEMA Daniel

Extrait de l'arrêté du 3 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0910 AZEMA Daniel
EURL « PRETASCENE »
route de Montpellier
34725 St. André de Sangonis

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Saint Jean de Védas. MILAZZO Victor

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0939 MILAZZO Victor
Ent. « LA VICTORIA »
Parc de la Lauze 411 rue Santos Dumont
Parc Marcel Dassault
34430 St. Jean de Védas

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Saint Jean de Védas. MILAZZO Victor

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0940 MILAZZO Victor
Ent
Ent. « LA VICTORIA »
Parc de la Lauze 411 rue Santos Dumont
Parc Marcel Dassault
34430 St. Jean de Védas

Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Saint Jean de Védas. MILAZZO Victor

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0941	MILAZZO Victor Ent Ent. « LA VICTORIA » Parc de la Lauze 411 rue Santos Dumont Parc Marcel Dassault 34430 St. Jean de Védas
Catégorie 2	Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique .

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Sérignan. SAËZ Denis

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0958	SAËZ Denis Collec. « Mairie de Sérignan » Médiathèque - BP 6 34410 Sérignan
Catégorie 1	Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Sérignan. SAËZ Denis

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0959	SAËZ Denis Collec. « Mairie de Sérignan » Médiathèque - BP 6 34410 Sérignan
------------	--

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Sérignan. SAËZ Denis

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0960 SAËZ Denis
 Collec. « Mairie de Sérignan »
 Médiathèque - BP 6
 34410 Sérignan

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Sète. BARBUSCIA Patrick

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0920 BARBUSCIA Patrick
 Ass. « MOT POUR MOT »
 7 rue de l'Egalité
 34200 Sète

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Sète. BARBUSCIA Patrick

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0921 BARBUSCIA Patrick
Ass. « MOT POUR MOT »
7 rue de l'Egalité
34200 Sète

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Sète. BEL José

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0923 BEL José
Ass. « METI SETE »
2 quai Général Durand
34200 Sète

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Sète. BEL José

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0924	BEL José Ass. « METI SETE » 2 quai Général Durand 34200 Sète
Catégorie 3	Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Sète. COLOMBIER Simone

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0929	COLOMBIER Simone Collec. « Mairie de Sète » Hôtel de Ville 34206 Sète cédex
Catégorie 2	Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Sète. COLOMBIER Simone

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0930	COLOMBIER Simone Collec. « Mairie de Sète » Hôtel de Ville 34206 Sète cédex
Catégorie 1	Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Sète. COLOMBIER Simone

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0931 COLOMBIER Simone
 Collec. « Mairie de Sète »
 Hôtel de Ville
 34206 Sète cédex

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Sète. DIAZ Carlos

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0961 DIAZ Carlos
 EURL « C.D. PRODUCTION »
 Rés. les Flamants Roses
 Canal des Quilles
 1 rue Monnet
 34200 Sète

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Thézan les Béziers. PUJOL Alain

Extrait de l'arrêté du 26 septembre 2001

Article 1er - La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après:

N° 34.0919 PUJOL Alain
Ent. « MEGA SOIREE »
2 rue René Lenthéric
34490 Thézan les Béziers

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

PROTECTION DES MILIEUX

**Autorisation de prélèvement d'espèces protégées à des fins scientifiques au
Docteur Mathieu DENOEL**

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3805 du 14 septembre 2001

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisé, la capture à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées.

Nom du bénéficiaire :

Docteur Mathieu DENOEL,
Laboratoire d'Ethologie des Poissons et Amphibiens
Université de LIEGE
Quai Van Beneden 22 ,
4020 LIEGE – Belgique

Objectif de l'opération :

Capture à des fins scientifiques

Espèces et nombre de spécimens concernés :

mention de l'espèce : Triton palmé (Triturus Helveticus)

nombre : 150 captures définitives

Période et date des opérations :

octobre 2001 à fin novembre 2004

Modalités des opérations :

aucun individu ne sera prélevé de manière définitive la première année. Conservation à titre définitif des 150 spécimens prélevés pour les deux dernières années du programme.

Qualification des intervenants :

Docteur Mathieu DENOEL,
Laboratoire d'Ethologie des Poissons et Amphibiens
Service d'Ethologie et de Psychologie Animale

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques. Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement – direction de la nature et des paysages et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Autorisation pour prélèvement d'espèces protégées accordée à M. Pascal MEDARD

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3808 du 14 septembre 2001

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisée, sur l'ensemble du département de l'Hérault, la capture d'espèces protégées suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. Pascal MEDARD – Société Française d'Etude et de Protection des Mammifères – PEPIEUX (11700).

Objectif de l'opération :

Capture à des fins scientifiques

Espèces et nombre de spécimen concernés :

Toutes espèces de chauves-souris

Période et date des opérations :

Limitée à l'exercice 2001.

Modalités des opérations :

Pour chaque station de l'espèce concernée :

Modalités : capture

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques. Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV)

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserves naturelles).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement – direction de la nature et des paysages et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

Agde-Vias-Florensac. Travaux de renforcement de l'alimentation électrique
(*Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement LANGUEDOC-ROUSSILLON*)

**Extrait de la décision d'Approbation et d'Autorisation d'Exécution
n° 01/72 EL du 19 septembre 2001**

Vu le projet d'exécution, présenté à la date du 8 mars 2001, par RTE - Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux - à BEZIERS, relatif aux travaux de renforcement de l'alimentation électrique de la région AGDE-VIAS-FLORENSAC;

Approuve le projet d'exécution susmentionné et autorise l'exécution des travaux correspondants.

Béziers. Travaux de reconstruction de la ligne électrique Coulondres/Quatre Seigneurs

(*Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Languedoc-Roussillon*)

**Extrait de la décision d'Approbation et d'Autorisation d'Exécution
N° 01/231 EL du 13 septembre 2001**

Vu le projet d'exécution initial présenté à la date du 5 mai 2000 par RTE - Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux - à BEZIERS, relatif aux travaux de reconstruction de la ligne électrique à un circuit à 90 000 volts (exploitée en 63 000 volts) COULONDRES/QUATRE SEIGNEURS ;

Vu le projet modificatif déposé le 2 juillet 2001, comprenant un seul tronçon aérien : ZAC des VAUTES - Poste de COULONDRES et un seul tronçon souterrain : poste de QUATRE-SEIGNEURS - Zac des VAUTES.;

Approuve le projet d'exécution modificatif susmentionné et autorise l'exécution des travaux correspondants.

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

AUTORISATION

Agde. SECURITE 34

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3809 du 14 septembre 2001

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **SECURITE 34.**, située à AGDE (34300), 4 Impasse des Reines Claude, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Sète. VIP SECURITE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3704 du 5 septembre 2001

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage, V I P SECURITE, située à SETE (34200), 6, quai de la République est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

SERVICES VETERINAIRES

OCTROID'UN MANDAT SANITAIRE

Bédarieux. Dr YOUSFI Soufiane

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01 XIX 48 du 30 août 2001

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215.8 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée de un an *au* :

Docteur YOUSFI Soufiane
Clinique Vétérinaire du Dr CHANFORAN
6 Route de Lodève
34600 BEDARIEUX

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur YOUSFI Soufiane s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Pérols. Dr JOUVE Pierre

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01 XIX 50 du 4 septembre 2001

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215.8 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée de un an *au* :

Docteur JOUVE Pierre
Clinique Vétérinaire des Etangs
Avenue de la Mer
34470 PEROLS

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur JOUVE Pierre s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Sète. Dr PADUART Magali

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 01 XIX 49 du 30 août 2001

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215.8 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée de un an *au* :

Docteur PADUART Magali
Cabinet du Docteur GAILLARD
18 Boulevard de Verdun
34200 SETE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur PADUART Magali s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

URBANISME

DUP

Béziers. Ouverture d'enquête d'utilité publique pour les prescriptions de travaux de restauration immobilière de deux immeubles privés en secteur sauvegardé. Ilôt St Cyr

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-II-517 du 4 septembre 2001

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête d'utilité publique pour les prescriptions de travaux pour les unités foncières suivantes situées dans l'îlot St Cyr :

- LY 156 propriété de Monsieur RIBO
- LY 245 propriété de la S.A. CODISUD et de Madame ARMENGAUD (gestionnaire).

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Michel PUYLAURENS, domicilié 10 rue du Coq à MONTADY.

Le commissaire-enquêteur siègera à la maison du Centre Ville, 21 rue des anciens combattants – place du coq dinde 34500 BEZIERS où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la maison du Centre Ville pendant 19 jours consécutifs, du 24 septembre 2001 au 12 octobre 2001 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la maison du Centre Ville, les observations du public les jours suivants :

- 24 septembre 2001 de 9 H à 12 H
- 4 octobre 2001 de 9 H à 12 H
- 12 octobre 2001 de 14 H à 17 H

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme-) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

Béziers. Ouverture d'enquête d'utilité publique pour les prescriptions de travaux de restauration immobilière de deux immeubles privés en secteur sauvegardé. Ilôt St Cyr. Arrêté modificatif

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-II-530 du 17 septembre 2001

ARTICLE 1er : L'article 3 est modifié comme suit :

Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Maison du Centre Ville pendant 19 jours consécutifs, du **2 octobre 2001 au 23 octobre 2001 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire – enquêteur recevra en personne à la maison du Centre Ville, les observations du public les jours suivants :

- **2 octobre 2001 de 9H à 12 H**
- **12 octobre 2001 de 14H à 17H**
- **23 octobre 2001 de 14H à 17 H**

Béziers. Ouverture d'enquête d'utilité publique pour les prescriptions de travaux de restauration immobilière en secteur sauvegardé .Ilôt St Jacques

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-II-518 du 4 septembre 2001

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête d'utilité publique pour les prescriptions de travaux pour les unités foncières suivantes situées dans l'îlot St Jacques :

- LX 148 - 150 propriété de Monsieur PROTCH (en cours d'acquisition par la SEBLI), 10- 14, rue St Jacques
- LX 147 propriété de la ville de BEZIERS, 6, rue St Jacques,
- LX 149- propriété de la SEBLI 8,rue Saint Jacques
- LX 151. propriété de la SEBLI 16, rue Saint Jacques,
- LX 152 propriété de la SEBLI 18,rue Saint Jacques
-

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Michel PUYLAURENS, domicilié 10 rue du Coq à MONTADY.

Le commissaire-enquêteur siègera à la maison du Centre Ville, 21 rue des anciens combattants – place du coq dinde 34500 BEZIERS où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la maison du Centre Ville pendant 19 jours consécutifs, du 24 septembre 2001 au 12 octobre 2001 inclus, afin que

chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la maison du Centre Ville, les observations du public les jours suivants :

- 24 septembre 2001 de 9 H à 12 H
- 4 octobre 2001 de 9 H à 12 H
- 12 octobre 2001 de 14 H à 17 H

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme-) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

DUP ET PARCELLAIRE

Béziers. Opération C59 du POS

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-II-536 du 21 septembre 2001

ARTICLE 1 : Il sera procédé conjointement :

- 1) - à une enquête sur l'utilité publique du projet de travaux de voirie,
- 2) - à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- Monsieur PUYLAURENS Michel , Ingénieur Agronome retraité, domicilié 10, rue du Coq 34310 MONTADY.
- Le Commissaire-enquêteur désigné siègera à la Maison du Centre Ville 21 rue des anciens combattants- place du coq dinde 34500 BEZIERS, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Maison du Centre Ville pendant 21 jours consécutifs, du **23 octobre 2001 au 12 novembre 2001 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Maison du Centre Ville, les observations du public, les jours suivants :

- **23 octobre 2001 de 9 H à 12 H**
- **31 octobre 2001 de 9 H à 12 H**
- **12 novembre 2001 de 14 H à 17 H**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 6: Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 8: L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9: Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10: La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

VIDEOSURVEILLANCE

Montpellier. Gare

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3874 du 19 septembre 2001

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des	Société : Société Nationale des Chemins de Fer Français	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec

systèmes de vidéosurveillance du 5 Juillet 2001 N° A 34-01-042 Du 19 septembre 2001	<u>Directeur</u> : M. Bernard STREHLE <u>Adresse</u> : Direction de Montpellier 4 rue Catalan 34011 MONTPELLIER CEDEX 1	enregistrement d'images sur le site de la Gare de Montpellier, Place Auguste Gibert à Montpellier.
---	--	--

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le Chef de la Gare de Montpellier est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le responsable de la maintenance du système est le dirigeant du pôle technique SET de l'Etablissement Equipement (EVEN) Hérault.

La durée maximale de conservation des images est fixée à quinze jours.

Des panonceaux seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la gare ainsi que dans la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret.

VOIRIE

DUP

Conseil Général de l'Hérault. RD 908. Aménagement de la section de la Mouline entre les communes de Saint-Etienne d'Albagnan et de Saint-Vincent d'Olargues

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2001-I-3695 du 4 septembre 2001

ARTICLE 1^{er} –

L' Aménagement de la section de la Mouline PR 10.500-PR 12.000 entre la commune de Saint-Etienne d'Albagnan et le virage de Saint-Vincent d'Olargues, est déclaré d'utilité publique .

ARTICLE 2 –

Le Conseil Général de l'Hérault est autorisé à acquérir les terrains nécessaires à l'aménagement dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **30 septembre 2001**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 450 F l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques